

RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE I. : CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

I.1 - Objet et périmètre de l'enquête :

L'enquête s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale concernant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) par :

- augmentation de la capacité de dépôt sur le site existant,
- et
- création d'une nouvelle emprise de stockage.

La réglementation relative à ce type d'installation prescrivant la détermination d'une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, le porteur du projet demande, conjointement à l'autorisation d'extension, l'institution d'une servitude d'utilité publique.

Pour faire suite à la demande du pétitionnaire, le préfet de la Haute-Corse a donc, par arrêté N° DDT/SJC/UC N° 227-2022 du 09 mai 2022, prescrit la réalisation d'une « *enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux et la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de l'emprise de stockage de déchets, lieu-dit « Sala », commune de Prunelli di Fiumorbo* ».

Compte tenu de la nomenclature des ICPE et particulièrement des rubriques 3540 et 2510 qui s'appliquent au projet d'extension, le périmètre de l'enquête publique s'étend sur un rayon de 3 km autour de l'installation et concerne donc le territoire des communes de Prunelli di Fiumorbo, Ghisonaccia, Poggio di Nazza et Lugo di Nazza.

I.2 - Genèse de l'enquête :

I.2-1 Dépôt de la demande :

La Société de Traitement des Ordures Corses (STOC) a déposé le 31 mars 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) dénommée « STOC 2 » sur le territoire de la commune de PRUNELLI di FIUMORBO. Un accusé de réception, émis le 31 mars 2021 a formalisé ce dépôt.

Le dossier a été complété le 22 octobre 2021.

I.2-2 Instruction de la demande :

- service instructeur et coordonnateur de la demande : Inspection des installations classées / Service risques naturels et technologiques/Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.
- services de l'Etat et organismes consultés lors de la phase d'examen préalable en vertu des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :
 - Service « Biodiversité Eau et Paysage » de la DREAL Corse,
 - DDTM de Haute-Corse
 - DRAC
 - INAO

A noter que : la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de la Santé et les Services d'Incendie et de Secours n'ont pas transmis de réponse dans le délai réglementaire prévu.

A la suite des avis et contributions reçus des services de l'Etat associés à l'examen du dossier, des demandes de compléments d'information ont été formulées auprès du pétitionnaire par courriers en date des 31 mai et 02 juillet 2021.

Les services ont été saisis une deuxième fois consécutivement à la réception des éléments complémentaires apportés par le porteur de projet le 22 octobre 2021.

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), saisie conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, a rendu le 17 décembre 2021 un avis assorti de plusieurs recommandations.
Cet avis ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, figurent dans le dossier d'enquête publique.
- Le Conseil National de la Protection de la Nature, saisi conformément à l'article R181-28 du Code de l'Environnement, a émis, le 24 janvier 2022, un avis défavorable au projet tout en incitant le pétitionnaire à soumettre une nouvelle demande après avoir amélioré les mesures de compensation.

I.2-3 : Prolongation de la phase d'instruction :

Compte tenu de l'avis émis par le CNPN le préfet de la Haute-Corse a, par arrêté N°B-2022-02-04-00007 du 4 février 2022 prolongé les délais de la phase d'examen d'une durée maximale de 4 mois conformément à l'article R181-17 du CE.

Au bénéfice de ce nouveau délai le demandeur a produit un mémoire en réponse aux points soulevés par le CNPN et sollicité un nouvel examen du dossier par l'instance nationale.

En retour le CNPN a, par avis du 22 avril 2022, souligné la bonne qualité des réponses apportées et émis un avis favorable sous condition de la mise en place du plan de gestion de la couronne verte.

I.2-4 : clôture de la phase d'examen du dossier :

Au terme de l'instruction des pièces initiales et complémentaires transmises par le demandeur et de l'avis des instances et services compétents, l'inspection des installations classées, service instructeur, a considéré, par décision du 02 mai 2022, que le dossier était complet et régulier et que les éléments fournis apparaissaient pertinents et suffisants pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet.

En conséquence, il a proposé au Préfet du département de lancer la procédure d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur l'instauration des servitudes publiques nécessaires.

I.2-5 Lancement de l'enquête :

En application des dispositions des articles L 123-3 et R 181-2 du code de l'environnement c'est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, qui est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Dans le cas d'espèce, c'est donc le préfet de la Haute-Corse qui, après désignation de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif, a prescrit l'enquête par arrêté du 09 mai 2022.

I.3 Les principales caractéristiques du projet :

1.3-1 Contexte et motivation de la demande :

Aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0012 du 1er Août 2013, l'installation « STOC 2 », exploitée en mode bioréacteur, était autorisée à recevoir 40 000 tonnes/an sur une période de 10 ans.

Depuis la cessation d'activité de l'ISDnD de Tallone (Haute-Corse), en juin 2015, puis de celle de VICO (Corse du Sud) en 2017 l'île est confrontée à une pénurie d'exutoire qui a conduit à l'édiction d'arrêtés inter-préfectoraux autorisant l'augmentation de la capacité annuelle des deux sites existants sur le territoire insulaire à savoir les ISDnD de Vigiannello et de Prunelli di Fiumorbu.

Ainsi, la capacité de « STOC 2 » a été portée de 40 000 tonnes à 60 000 tonnes en 2015, 2016, 2017, à 58 000 tonnes en 2018 et à 70 000 tonnes en 2021.

Ces augmentations de capacité maximale annuelle ont pour conséquence de réduire la durée d'exploitation du site actuel (à capacité globale constante). L'échéance de fin d'exploitation initialement prévue au 1er août 2023 est ainsi attendue avant la fin de l'année 2022 avec l'atteinte du tonnage cumulé autorisé (400 000 tonnes).

Anticipant la fin d'exploitation du site actuel et dans l'objectif de garantir un exutoire fiable pour les déchets non dangereux ultimes en Corse, en adéquation avec les objectifs de la Loi de transition énergétique et du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'île, la STOC sollicite l'autorisation de réaliser un projet d'extension de l'installation existante.

I.3-2 Identité du porteur de projet :

Le maître d'ouvrage du projet, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale, est la Société de Traitement des Ordures Corses (STOC).

Organisée sous forme de SARL au capital de 45.734,31 €, son siège social est établi au lieu-dit « Sala » commune de Prunelli di Fium'orbo.

En mai 2022, la société employait 10 salariés à savoir :

un responsable et un technicien d'exploitation, trois conducteurs d'engins, un agent administratif, deux agents d'entretien et deux chauffeurs.

De 1991 à 2013, la société a exploité sur le territoire de la commune de Prunelli di Fium'orbo une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux dénommée « STOC 1 » (actuellement en phase de post-exploitation). Elle exploite depuis 2013 l'ISDnD « STOC 2 » objet de la présente procédure.

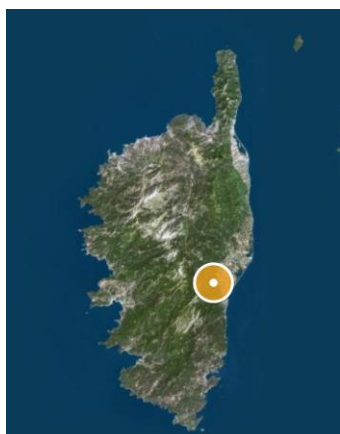
La société fait partie du groupe PETRONI dont l'ensemble des filiales participent à la réalisation des travaux et à l'exploitation du site à savoir :

- SNT PETRONI : filiale spécialisée dans le BTP ainsi que dans la location de matériel et dans les activités de levage.

- ADIMAT : filiale spécialisée dans la fabrication d'agrégats et de béton qui assure l'approvisionnement de la STOC en matériaux nécessaires à l'exploitation.

1.3-3 Localisation et emprise foncière :

Le projet est prévu sur la commune de Prunelli di Fium'orbo dont le territoire, situé au Sud de la plaine orientale de la CORSE, est limitrophe des communes de Ghisonaccia et de Poggio-di-Nazza. sur les parcelles cadastrales D 127, D128 et D129.

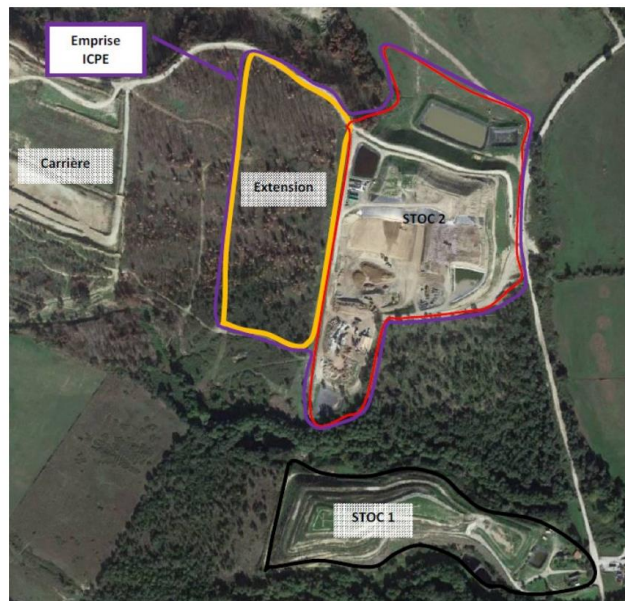


Implanté au lieu-dit « Sala », sur la rive droite du fleuve Fium'orbo, à environ 300 m du fleuve, le projet est situé en limite Ouest du site actuel d'exploitation dont il constitue une extension. Il mobilisera une surface de 7,2 hectares dont 5,3 ha occupés par les nouvelles alvéoles.

Après réalisation du projet l'emprise de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) englobera les installations de STOC 2 et son extension.

La future installation sera entourée :

- A l'Est, par la route d'accès au site dite « route de la carrière » ;
- Au Sud, par le ruisseau Vanga di u Fornu, des terrains boisés puis l'ISDnD STOC I;
- A l'Ouest par une parcelle en friche, puis la carrière Zappato SARL DANI ;
- Au Nord par des terrains boisés puis par le ruisseau de Varagno.



Présentation des installations (source : DREAL)

1.3-4 Environnement humain et paysager

- Environnement humain :

Aucune habitation ne se trouve dans un rayon de moins de 500 mètres autour de l'ICPE et de 850 m autour du projet d'extension.

Les habitations les plus proches sont situées à :

- 850 m au Nord-Est sur la commune de Ghisonaccia,
- 1000 m au Sud-Est au lieu-dit Pruniccione (commune de Ghisonaccia)
- 1150 m au Sud-Ouest au hameau de Valcaccia (commune de Prunelli-di- Fiumorbo).

L'établissement recevant du public le plus proche est la déchetterie de la Communauté de Communes du Fiumorbo établie à 500 m de l'extension projetée.

Les zones agglomérées sont à, environ, 2700 m pour Abbazia et 3500 m pour Ghisonaccia centre.

- Contexte paysager :

L'ISDnD STOC 2 et son projet d'extension sont implantés à une altitude moyenne d'environ 40 mètres.

L'environnement immédiat du projet est caractérisé :

- Au Nord et au Sud par une zone boisée dominée par le chêne liège et des boisements alluviaux le long des cours d'eau de Varagno et de Vanga di u Fornu.

- A l'Ouest, par un maquis rudéralisé et arboré d'Eucalyptus

- A l'Est, par l'ISDND existante, le chemin d'accès au site dite « route des carrières », des terrains agricoles et le Fium'Orbu.

A l'approche du site, la bande boisée en bordure de cours d'eau crée un écran arboré dense limitant toute perception du projet.



Vue du terrain d'implantation du projet



Vue vers le fleuve depuis la limite Nord de l'emprise

1.3-5 Nature du projet et des travaux à réaliser

Le projet d'extension de l'ISDnD « STOC 2 » comporte deux volets :

- l'augmentation de la capacité de stockage sur le site actuel,
- la création d'une nouvelle emprise de stockage.

1) L'augmentation de la capacité de stockage :

L'installation existante, composée de huit casiers d'exploitation de 58824 m³ chacun, est autorisée à accepter 400 000 tonnes de déchets au maximum.

La densité des déchets, après compactage et tassement, étant supérieur aux estimations retenues lors du dépôt du dossier d'autorisation il est possible d'augmenter la capacité de stockage sans modification de la forme finale du dépôt.

La demande du pétitionnaire porte donc sur une augmentation de la capacité de stockage de 70 000 tonnes supplémentaires, ce qui compte tenu des augmentations successives de tonnage autorisées depuis 2015, se traduirait par une fin d'exploitation prévisionnelle du site au dernier trimestre 2022.

Cette modification ne nécessitera aucun travaux supplémentaires.

2) La création de nouveaux casiers :

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter 4 (quatre) nouveaux casiers, chacun divisé en deux sous-casiers, d'une capacité globale de 665 000 tonnes, pour une exploitation échelonnée sur 15 ans à raison de 45000 T/an.

Dans le cadre du projet d'extension, les équipements existants seront conservés.

Il s'agit :

- de l'accès au site y compris les portails et la voie d'accès,
- du bâtiment administratif,
- de l'installation de pesée comprenant le portique radioactif,
- des équipements pour le traitement des lixiviats, y compris le bassin de stockage,
- des bassins de rétention des eaux pluviales,
- des installations de traitement et de valorisation du biogaz.

Compte tenu de ces éléments, les travaux nécessaires à la construction de l'extension seront les suivants :

- terrassement des huit (8) alvéoles d'exploitation,
- mise en œuvre d'une barrière de sécurité passive conformément à la réglementation en vigueur,
- mise en œuvre d'une barrière de sécurité active, conformément à la réglementation en vigueur,
- mise en œuvre d'un réseau de collecte des lixiviats en fond de casier,
- mise en œuvre d'une couche de matériaux drainants en fond de casier avec couverture en géotextile,
- clôture de l'ensemble du site,
- création des pistes d'accès aux nouveaux casiers,
- création d'un bassin d'eau pluviale.

Après réalisation du projet le site disposera des installations suivantes :

- Une aire d'accueil, comprenant le bâtiment administratif, le pont bascule et les
- équipements pour la détection d'éventuels chargements radioactifs ;
- Un atelier pour les petites réparations et les entretiens ;
- Un local pour le stockage des produits chimiques, et les huiles ;
- Un portique de détection de la radioactivité ;
- Des voies d'accès et de circulation ;
- Des casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- 4 bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, dont le volume est le suivant :
 - un bassin Nord-ouest (EPI) de 6 600 m³;
 - un bassin Nord-est (EP2) de 900 m³ ;
 - un bassin au Sud-est (EP3) de 2 500 m³ ;
 - un bassin au Nord de la zone d'extension (EP4) de 3 200 m³;
- Un bassin de stockage des lixiviats de 3 000 m³ et une citerne souple de 500 m³ ;
- Un réseau pour la réinjection des lixiviats dans les casiers, pour un fonctionnement en mode bioréacteur du site ;
- Un système de traitement des odeurs.



Figure 7 : Plan de masse de l'ISDnD STOC 2 de Prunelli-di-Fium'Orbu et de son projet d'extension

1.3-6 Les aménagements du site et fin d'exploitation :

Après terrassement du terrain naturel, l'extension sera de forme trapézoïdale d'une longueur, de l'ordre de 300 m et d'une largeur, de l'ordre de 160 m. Les casiers seront obtenus par décaissement du sol en partant du niveau naturel au Sud jusqu'à une profondeur de 14 m au Nord. Une digue de fermeture ceinturera les alvéoles en périphérie Ouest et Sud.

En fin d'exploitation le modelé final de l'extension présentera une forme de plateau en pente douce du Sud au Nord, se raccordant au terrain naturel via des talus de hauteurs comprises entre 4m et 10m et de pente ne dépassant pas 66%. Le point haut se situera dans l'angle Sud-Ouest du dépôt et ne dépassera pas 64,5m NGF avec couverture ; à cet endroit le niveau naturel est aujourd'hui de 43m.

I.3-7 Coût et financement du projet :

Les travaux de l'extension sont estimés à un montant de l'ordre de 7 millions €.

La première phase de réalisation concernera la création de la première alvéole et l'ensemble des autres aménagements nouveaux ; les autres casiers seront réalisés à raison d'une alvéole tous les deux ans approximativement.

Le montant des fonds propres du porteur de projet doit permettre d'assurer le financement de l'opération, sur une période de 15 ans, sans recours à l'emprunt.

I.4 - L'instauration d'une servitude d'utilité publique : corollaire du projet

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 modifié impose à l'exploitant d'une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de deux cents mètres autour de la zone à exploiter ou d'apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation de l'ISDnD ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande pour toute la durée de l'exploitation et la période de suivi à long terme de l'installation.

Dés lors que l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière exigée, la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique apparaît comme le corollaire de la demande d'extension de STOC 2.

Dans le dossier d'autorisation environnementale déposé, le pétitionnaire sollicite, en conséquence, l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) dans la bande de 200 m autour de l'emprise de la zone de stockage de déchet et de 50 m autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette dernière bande d'isolement est incluse dans la bande de 200 m autour de l'emprise de stockage.

I.5 - Cadre juridique de l'enquête :

Il résulte de la prise en compte des dispositions relatives aux installations classées, aux servitudes d'utilité publique et aux textes régissant l'enquête publique.

I.5-1 Le régime des installations classées pour l'environnement :

- La législation des ICPE vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter ces exploitations notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Le cadre juridique est posé par le Titre I du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles :

- L 511-1 qui définit la notion d'installations classées,

- L 511-2 qui indique « *les installations visées à l'article L 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat...Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation* ».

Au regard des rubriques 3540 (rubrique IED), 2760-2b et 2510.3 de cette nomenclature, le projet d'extension de l'ISDnD STOC 2 relève du régime de l'autorisation.

- L 512-1 qui stipule : « *Sont soumises à autorisation les installations classées qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre VIII du Livre I er* ».

- Les articles L181-1 à L181-18 du code de l'environnement fixent le régime des autorisations. Ils en précisent : le champ d'application et l'objet, la procédure de demande d'autorisation et d'instruction ainsi que les conditions de mise en œuvre de contrôle et les sanctions. Ils prévoient notamment une « phase de consultation du public » (article L 181-9), qui « est réalisée sous la forme d'une enquête publique » (article L181-10).

Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

1.5-2 Le régime des servitudes d'utilité publique pour les installations classées :

- Les servitudes d'utilité publique constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage des sols, instituées par l'autorité publique. Chacune de ces servitudes trouve son fondement dans un texte spécifique établi en application d'une législation particulière.
- S'agissant des ICPE la faculté d'instituer des servitudes d'utilité publique (SUP) est posée par les articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-12 qui mentionne expressément les installations de stockage de déchets au nombre des installations susceptibles de donner lieu à de telles limitations administratives du droit de propriété.
- Les articles R 515-31-1 à R 515-31-7 du code de l'environnement précisent les dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations dont les sites de stockage de déchets.
- L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pose le principe de la détermination d'une bande d'isolement des tiers autour de l'emprise ; il en définit les contours ainsi que les modalités de mise en œuvre.

I.5-3 Le régime de l'enquête publique :

Les dispositions concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement sont formulées dans les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement qui précisent :

- le champ d'application et l'objet (articles L123-1 et L 123-2), ainsi que
- la procédure et le déroulement de l'enquête publique (articles L 123-3 à L 123-18 et R 123-1 à R123-27).

CHAPITRE II. : LE DOSSIER D'ENQUETE

II.1 - Composition du dossier.

Les documents mis à la disposition du public comportent :

Premièrement, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique établi par le bureau d'étude Antéa Group pour le compte du porteur de projet ;

Deuxièmement, les avis émis par les services dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que les réponses du pétitionnaire ;

Troisièmement : une série de pièces complémentaires.

1) La demande d'autorisation environnementale unique. Le dossier se structure en 7 pièces :

- Pièce n°0 : Note de présentation Non Technique (NNT) :
Ce document synthétise le dossier en présentant le projet, le résumé non technique de l'étude d'impact, de l'évaluation des risques sanitaires et de l'étude de dangers.
- Pièce n°1 : Dossier Administratif et Technique (DAT) :
Il présente le cadre réglementaire, le demandeur, les activités projetées, la maîtrise foncière, ainsi que les 2 plans réglementaires. Il décrit dans le détail le projet technique objet de la demande.
- Pièce n°2 : Evaluation Environnementale (EE) :
Elle présente l'état actuel de l'environnement, décrit le projet et le compare aux meilleures techniques disponibles, présente les solutions de substitution étudiées et motive les raisons du choix du projet, détaille les incidences potentielles du projet, ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences. Elle se termine par la définition des conditions de remise en état du site et la description de la phase de suivi long-terme.
- Pièce n°3 : Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) :
Elle complète l'étude d'impact en analysant les incidences du projet sur la santé.
- Pièce n°4 : Etude des Dangers (EDD) :
Elle analyse les dangers que l'installation peut présenter et précise les mesures prises pour les maîtriser.
- Pièce n°5 : Rapport de Base (RB) :
Conformément à la directive IED, le rapport de base constitue l'état zéro du site en termes de pollution des sols.
- Pièce n°6 : Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :
Ce document liste les parcelles concernées par l'institution des SUP et le règlement associé.
- Pièce n°7 : Dossier de demande de dérogation « Espèces et habitats protégés » (CNPN) :
Ce document présente les espèces concernées par la demande, les incidences associées et les mesures prises pour limiter et compenser ces incidences

Pièces auxquelles s'ajoutent la liste des figures :

Figure 1 : Procédure d'instruction d'un dossier de Demande d'Autorisation Unique, source Ministère de l'Environnement

Figure 2 : Organigramme de la holding PETRONI

Figure 3 : Localisation du site existant et de son projet d'extension (fond de carte IGN - Geoportail)

Figure 4 : Emprise cadastrale de STOC 2 et de son projet d'extension, source IGN

Figure 5 : Photos historiques du site actuel (en rouge) et de l'emprise du projet (en bleu) sur la période 1985 – 1990, source IGN

Figure 6 : Photos historiques du site actuel (en rouge) et de l'emprise du projet (en bleu) sur la période 1997 – 2002, source IGN

Figure 7 : Plan de masse de l'ISDnD STOC 2 de Prunelli-di-Fium'Orbu et de son projet d'extension

Figure 8 : Résultat du calcul de stabilité réalisé pour le profil le plus pénalisant, source Antea

Figure 9 : Coupe de principe des barrières de sécurité passive et active

Figure 10 : Synthèse des résultats du bilan hydrique (données météo réelle) et mise en perspective aux capacités de stockage disponibles

Figure 11 : Coupe de principe des tranchées de réinjection et dégazage

Figure 12 : Synthèse des résultats du bilan hydrique (données météo réelle) et mise en perspective aux capacités de traitement du site (hors osmose)

Figure 13 : Evolution de la production du biogaz sur l'ISDnD de Prunelli-di-Fium'Orbu

Figure 14 : Plan du réaménagement de STOC 2 et de son projet de réaménagement

Figure 15 : Coupe de principe de la couverture finale

Figure 16 : Plan de gestion des déblais issus du site

Ainsi que la liste des tableaux :

Tableau 1 : Renseignements administratifs concernant STOC

Tableau 2 : Capacités financière de la STOC entre 2016 et 2020

Tableau 3 : Références cadastrales du projet

Tableau 4 : Historique des arrêtés préfectoraux de STOC 2

Tableau 5 : Situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE en tenant compte du projet

Tableau 6 : Situation administrative vis-à-vis de la loi sur l'Eau

Tableau 7 : Origine et tonnages des déchets de STOC réceptionnés entre 2017 et 2019

Tableau 8 : Bilan matériaux de l'aménagement de l'extension de STOC 2

Tableau 9 : Paramètres utilisés pour le calcul des garanties financières du site de Prunelli-Di-Fiumorbo

Tableau 10 : Résultats du calcul des garanties financières pour les activités de stockage du site de Prunelli-Di-Fiumorbo

Tableau 11 : Résultats du calcul des garanties financières pour les activités hors stockage du site de Prunelli-di-Fium'Orbu

Tableau 12 : Montant des garanties financières du site de Prunelli-di-Fium'Orbu (STOC 2)

- 2) Avis des services de l'Etat et des organismes consultés :
- Service « Biodiversité Eau et Paysage » de la DREAL Corse,
 - DDTM de Haute-Corse
 - DRAC
 - INAO
 - Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
 - Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

3) Les pièces complémentaires. Il s'agit :

- du mandat de dépôt de l'autorisation environnementale
- de la justification de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Justificatif de la maîtrise foncière à savoir le Bail de terrain nu avec autorisation d'aménagement signé entre la commune de Prunelli di Fium'Orbu et la STOC datant de 2013 ainsi que la lettre du 27 septembre 2021 relative à la promesse d'achat des terrains cadastrés D n°127,128,129.
- Synthèse dépôt téléprocédure.
- Fichier des parcelles.

II.2 Synthèse des principales pièces du dossier

Compte tenu de la taille des documents soumis à enquête, à savoir 198 102 274 octets en support numérique et 1500 pages pour le dossier papier, l'analyse ci-après se limite aux principaux éléments du dossier.

II.2-1 Synthèse du dossier de demande d'autorisation environnementale

1) Analyse technique et administrative du dossier

S'agissant du projet d'extension, le document précise la nature des travaux à réaliser ainsi que l'ensemble des éléments techniques du site actuel qui seront conservés.

Le détail de ces informations est indiqué supra (§ 1.3-5).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale aborde par ailleurs les différents aspects relatifs à la réglementation et au processus d'exploitation.

Urbanisme

La dernière modification du PLU a été prise par délibération du Conseil Municipal le 3 décembre 2013 approuvant les dispositions de la modification n°3 et de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la construction du site STOC 2.

Le site STOC 2 et son extension sont implantés en zone A (zone agricole).

Dans cette zone, sont autorisés les ouvrages techniques, y compris ceux relevant du régime des installations classées, nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Le site existant et son projet d'extension sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Prunelli-di-Fium'Orbu.

Justification de la non nécessité de réaliser un dossier de défrichement :

Les photos historiques montrent que :

- les parcelles dans l'emprise du projet ont été exploitées en surface agricole par le passé (avant 1990),
- l'exploitation a été abandonnée, probablement après 1990,
- les parcelles se sont progressivement enfrichées, notamment après les années 2000,
- les arbres qui ont repoussé ne sont qu'un maquis arboré d'eucalyptus dont l'âge est inférieur à 30 ans.

Pour ces raisons, aucune demande d'autorisation préalable de défrichement n'est considérée nécessaire dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale unique.

Nature des déchets admis au sein de l'ICPE

La nature des déchets admis dans les casiers de stockage correspond à celle autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 1 août 2013 dans son article 1.2.5. Il s'agit uniquement de déchets non dangereux résiduels et non ultérieurement valorisables, c'est-à-dire ayant fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée ou d'un tri, et non destinés à une valorisation matière ou énergétique.

Les déchets interdits dans les casiers de stockage sont ceux de l'article 1.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 1 août 2013, à savoir :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les bio déchets ;
- les déchets verts compostables ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques

Seuls les déchets non dangereux et notamment les papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, sont admis sur la plateforme de tri.

Procédure d'information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par la STOC.

Procédure d'acceptation préalable : Les déchets non soumis à la procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Elle comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Chaque livraison de déchets dans l'ISDnD fait l'objet, conformément à l'article 3.5.4 de l'Arrêté Préfectoral du site en date du 1 août 2013 :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
 - d'un pesage des déchets sur un pont bascule,
 - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement,
 - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site (portique de détection),
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant tient aussi à jour un registre des déchets sortant avec :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité des déchets expédiés ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les déchets déchargés sont régalez et compactés afin de

- réduire le volume des déchets,
- limiter les tassements ultérieurs,
- limiter les envols,
 - diminuer les émanations olfactives.

En effet, un compactage intense (écrasement systématique des déchets) limite le contact des déchets avec l'air ambiant et inhibe la dégradation aérobie.

L'exploitation de l'ISDnD STOC 2 est en mode « bioréacteur ».

Les objectifs recherchés par la mise en œuvre de cette technique sont :

- l'accélération du processus de dégradation anaérobie des déchets par la maîtrise de l'équilibre hydrique de la masse des déchets, obtenue via la réinjection des lixiviats,
- l'amélioration du rendement de dégradation conduisant à une valorisation énergétique optimale,
- la suppression des émanations de biogaz dès la fin de l'exploitation de chaque casier, conduisant à une importante réduction des diffusions olfactives,
- la limitation de la production des lixiviats, le réaménagement des casiers étant réalisés à l'avancement de l'exploitation,
- un réaménagement final progressif permettant une réintégration de site dans son espace naturel au fil de l'exploitation.

La plateforme de tri comprend :

- 1 zone de réception et de stockage tampon des déchets - en attente du tri ;
- 1 zone de tri des déchets ;
- 1 zone de stockage tampon des refus de tri avant évacuation pour stockage ;
- 1 zone de stockage tampon des matières valorisables ;
- les zones de circulation correspondante à l'exploitation de l'ensemble.

Un tri des différents composants valorisables est réalisé à l'aide de deux engins : une pelle à pneus disposant d'une pince et une chargeuse à pneus.

Ce tri permet d'obtenir trois types de produits :

- matériaux dirigés vers les filières de valorisation existantes (bois, carton, métaux, matelas, pneus, PEHD),
- matériaux inertes dirigés vers l'ISDnD afin de constituer des diguettes intermédiaires et les couvertures provisoires,
- refus de tri éliminés dans l'ISDnD.

L'extension géographique de STOC 2 comporte le terrassement de 325 000 m³ de matériaux et l'aménagement de 4 casiers, chacun divisé en deux sous-casiers (anciennement alvéoles), pour une capacité de stockage globale de l'ordre 700 000 m³ sur une surface de 5,3 ha. Sur la base d'un tonnage annuel autorisé de 45 000 tonnes et d'une densité de 0,95 t/m³, la durée de vie du site est calculée à un peu moins de 15 ans.



une barrière de sécurité passive reconstituée sera mise en place au droit des casiers projetés car la perméabilité naturelle de l'encaissant géologique ne permet pas de respecter les objectifs réglementaires.

elle comportera :

- Sur le fond, de bas en haut :

o une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 1 m d'épaisseur, surmontant les formations géologiques en place,

o un Géosynthétique Bentonitique (GSB) d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous la contrainte d'exercice.

- Sur les flancs :

o jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport à l'arase supérieure de la barrière passive, une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 0,5 m d'épaisseur, recouverte par un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond,

o au-delà, un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond.

la barrière active, sur le fond et les flancs des casiers projetés, assurera l'indépendance hydraulique du site, le drainage et la collecte des lixiviats et évitera ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive ceci conformément à la réglementation en vigueur (article 9 de l'Arrêté ministériel du 15 février 2016).

Elle sera constituée par :

- une géo-membrane PEHD 2mm,
- un géotextile anti-poinçonnant, assurant une fonction de drainage sur les flancs.

Afin de garantir la collecte et le drainage des lixiviats vers le point bas du casier, chaque sous-casier disposera :

- d'une couche granulaire de 50 cm d'épaisseur posée sur le fond du sous-casier, par-dessus la barrière active,
- d'un réseau de drains et collecteurs PEHD d'un diamètre intérieur de 200 mm, noyé dans le massif drainant.

Au droit des traversées des digues, les barrières de sécurité seront ainsi renforcées :

- en ce qui concerne la barrière active, un manchon PEHD sera soudé au collecteur et à la géo-membrane,
- en ce qui concerne la barrière passive, de la poudre ou pâte de bentonite sera prise en sandwich entre deux couches de GSB.

Les lixiviats ainsi collectés seront acheminés gravitairement vers le point bas du sous casier situé dans l'angle Nord-Est de la zone d'extension.

Au droit du point bas sera aménagé un puits de pompage des lixiviats équipé :

- d'un système de relevage des lixiviats,
- d'un système permettant la vérification du niveau de charge hydraulique dans le casier.

Après le puits de relevage, les lixiviats collectés seront dirigés vers le bassin de stockage existant de 3000 m³. Comme pour la situation actuelle, les lixiviats produits au niveau du site STOC 1 et collectés dans les deux bassins tampon du site, d'une capacité de 2 000 m³, seront également transférés par une canalisation sur le site STOC 2 pour traitement (arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2015).

Réinjection des lixiviats

Les futurs casiers seront exploités, comme c'est le cas actuellement, en mode bioréacteur. Le bassin de collecte des lixiviats sera donc associé à une recirculation et à un traitement des lixiviats « résiduaires » après recirculation.

Les modalités d'exploitation en mode bioréacteur ne seront pas modifiées dans le cadre de l'extension du site :

- Chaque sous-casier sera équipé d'un réseau de tranchées de réinjection de lixiviats (dimensions 1,5 m x 1,5 m), équipées d'un drain PEHD enrobé dans un massif drainant non évolutif. Les tranchées seront disposées sur un ou deux niveaux et seront espacées de 20-25 m dans le plan horizontal. La cohabitation avec les tranchées biogaz se fera par tranchées parallèles en alternance.
- Le système de réinjection par tranchées sera complété par des puits d'infiltration verticaux (dimension 2 m x 2 m x 2 m), placés en quinconce par rapport aux puits de captage de gaz et comblés de matériaux drainants non évolutifs.
- Les tranchées et les puits de réinjection seront alimentés par un réseau de collecteurs PEHD.
- Le réseau de réinjection de chaque casier pourra être isolé hydrauliquement et sera équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Les débits de réinjection tiendront compte de l'humidité des déchets.
- Le réseau d'injection sera équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompra la réinjection.
- Les lixiviats ne seront réinjectés que dans un sous-casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.
- L'exploitant établira un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Les résultats des contrôles réalisés seront tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.
- La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés sera contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants seront analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats est le suivant :

- les lixiviats sont pompés depuis le bassin vers une cuve intermédiaire de stockage,
- les lixiviats sont projetés au moyen d'asperseurs sur une maille en polyéthylène haute densité, où ils sont en partie évaporés,
- l'excédent, non évaporé, retourne dans la cuve intermédiaire pour être projeté à nouveau sur la surface d'échange,
- pour les modules fermés uniquement, la chaleur produite lors de la valorisation du biogaz (moteur ou chaudière) est récupérée pour augmenter les rendements de l'unité de traitement des lixiviats,
- le nettoyage hebdomadaire des surfaces d'échange est automatisé. Il se fait grâce à des produits à base d'acide peracétique.

La gestion des eaux de ruissellement sera la suivante :

- Le bassin EP1, au nord de STOC 2, d'une capacité de 6 600 m³, collecte les eaux pluviales ruisselant sur STOC 2 et sur les voiries en périphérie de ce casier.
- Le bassin EP2, au nord-est de STOC 2, d'une capacité de 900 m³, collecte les eaux d'une partie des voiries d'accès
- Le bassin EP3, au sud de STOC 2, d'une capacité existante de 1 500 m³, sera agrandi, afin de garantir une capacité complémentaire de 1 000 m³ et collecter les eaux ruisselant :
 - o sur l'aire d'accueil, de lavage et de tri existante, après passage sur un déshuileur/débourbeur,
 - o sur les talus inférieur de la zone d'extension.
- Un nouveau bassin, EP4, d'une capacité minimale de 3 200 m³, sera créé au nord de la zone d'extension et collectera les eaux ruisselant sur le dôme et sur le talus supérieur des nouveaux casiers.

Le captage du biogaz produit dans chaque nouveau casier sera assuré par :

- Un réseau de drainage par tranchées drainantes horizontales, aménagées au sein du massif à l'avancement de l'exploitation (approximativement 1 niveau de tranchées drainantes tous les 5-10 m). Chaque tranchée est constituée d'un drain PEHD placé dans une tranchée 0,5 x 0,5 m remplie de matériaux drainants non évolutifs. Dans le plan horizontal, les drains seront espacés de 20-25 m.
- Un réseau de puits verticaux forés en fin d'exploitation de chaque sous-casier, avant mise en œuvre de la couverture finale, au nombre de 5 par ha. Les puits seront constitués d'un drain en PEHD entouré de matériaux drainants non évolutifs.

Les tranchées drainantes et puits verticaux seront raccordés à un réseau périphérique de collecteurs en PEHD, acheminant le biogaz vers la plateforme de traitement du site.

Le biogaz sera acheminé vers la plateforme de valorisation.

Couverture finale

Chaque fois qu'un sous-casier aura atteint sa côte topographique finale, il sera procédé, après finalisation du réseau de réinjection des lixiviats et de dégazage, à la mise en œuvre d'une couverture finale, respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Sur le dôme :

- o un dispositif d'étanchéité composé d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur 50 cm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁷ m/s, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnant et d'une géo-membrane PEHD,
- o un géo-composite drainant,
- o une couche de matériaux végétalisables de 80 cm d'épaisseur.

Sur les flancs :

- o un dispositif d'étanchéité composé d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur 50 cm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁷ m/s, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnant et d'une géo-membrane PEHD,
- o un géo-composite drainant,
- o un géotextile accroche-terre,
- o une couche de matériaux végétalisables de 20 cm d'épaisseur, o sur les zones les plus exposées, pour limiter les phénomènes d'érosion et favoriser la reprise de la végétation, un géotextile anti-érosion.

2) Etude d'impact

Le projet étant soumis à la directive IED, une évaluation environnementale est donc réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Son contenu est conforme aux l'articles R. 122-5 et R. 515-59 du code de l'environnement.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'étude est structurée comme suit :

- Présentation synthétique du projet : le descriptif détaillé est présenté dans la pièce n°1 du «Dossier Administratif et Technique» et a été développé ci-dessus.
- Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.

Hydrologie

Le projet d'extension de l'ISDnD STOC 2 se situe dans le bassin versant de surface des rivières Varagno, Vanga di u Fornu et Fium'Orbu. Le Fium'Orbu passe à plus de 300 mètres à l'est du projet d'extension, le ruisseau de Varagno (dit aussi Poggio) à environ 300 mètres au Nord et le ruisseau Vanga di u Fornu (thalweg encaissé) à environ 100 mètres au Sud.

Il n'existe pas de données quantitatives sur les cours d'eau Varagno et Vanga di u Fornu. Néanmoins, les observations de terrain ont permis d'identifier ce dernier comme un cours d'eau susceptible d'être asséché en été.

Sur le Fium'Orbu, il existe une station hydrométrique située à Ghisoni (soit environ à mi-bassin versant) en service depuis août 1993. Le bassin versant concerné a une superficie de 115 km².

Le débit instantané maximal connu est de 530 m³/s le 20 décembre 2016. Dans le cadre de l'étude hydraulique du Fium'Orbu réalisée en 1997 par SAFEGE, le débit de pointe théorique centennale été estimé à 1700 m³/s au droit de l'ISDND STOC 2. En outre, un barrage EDF est installé sur le Fium'Orbu, en amont du site, ce qui rend les débits du fleuve artificiels.

L'état écologique et l'état chimique des eaux superficielles du Fium'Orbo sont globalement qualifiés de bon depuis 2009, à l'exception de 2012 pour l'état écologique et de 2013 pour l'état chimique.

Aucun SAGE ni aucun contrat de milieu n'est existant au droit des communes de Prunelli di Fium'Orbu, de Ghisonaccia et de Poggio-di-Nazza.

Aucune zone de répartition des eaux n'est définie en Corse.

Sol et sous-sol

La région étudiée est comprise dans un ensemble qui correspond à un bassin de sédimentation néogène occupant un secteur tectoniquement effondré à l'Est par rapport à l'ensemble hercynien et alpin corse.

Les sondages réalisés ont permis de recouper les formations suivantes :

- Graves sableuses dont les tailles de galets vont jusqu'à 60 cm (terrasse Fw) ;
- Formations de type sablo argileux avec quelques graviers que l'on peut affecter au miocène, à partir d'environ 8 m de profondeur. La limite entre les deux formations n'est pas franche et régulière. Les galets rencontrés sont des arkoses, des schistes et des granites.

Au droit des formations alluviales, les perméabilités sont relativement importantes (de l'ordre de 1.10⁻³ – 1.10⁻⁴ m/s). Au droit des formations miocènes, et notamment à partir de 33 m NGF, les perméabilités sont plus faibles, de l'ordre de 1.10⁻⁵ – 1.10⁻⁶ m/s.

D'après les informations fournies par les autorités sanitaires, le captage d'eau potable le plus proche de l'emprise ICPE (intégrant le projet d'extension de l'ISDnD STOC 2) est celui de Ghisonaccia, localisé en aval du site ICPE. L'emprise ICPE, intégrant le projet d'extension, s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de ce champ captant à l'extrémité Nord-Est.

Qualité de l'air

La Corse compte 10 stations permanentes gérées par Qualitair Corse (5 dans la région d'Ajaccio, 3 dans la région de Bastia, 1 à Corte et 1 à Borgo) pour la surveillance de la qualité de l'air. Aucune station de mesure n'est présente à proximité du projet d'extension de l'ISDnD STOC 2.

Le plan climat-air-énergie territorial définit, dans les champs de compétence de la collectivité publique concernée, les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter, le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre, et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le projet d'extension de l'ISDnD STOC 2 est implanté au sein de la communauté de communes de Fium'Orbu Castellu comptant environ 11 870 habitants. Par conséquent, aucun Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) n'est demandé.

En Corse, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'État sont associés à son élaboration. L'adoption du SRCAE de la Corse par l'Assemblée de Corse a eu lieu lors de la session extraordinaire des 19 et 20 décembre 2013.

La compatibilité du projet vis-à-vis SCAE est évoquée infra (§« plans et programmes dont le projet peut relever »).

Odeurs

Les mesures d'émissions de biogaz diffus au niveau des couvertures définitives de STOC 1 montrent que la teneur en H₂S, principal gaz à l'origine de nuisances olfactives dans une ISDND, est très faible et inférieure aux limites de détection de l'appareil de mesure.

Climat

La région se caractérise par un climat méditerranéen, maritime, doux et chaud. Les données climatologiques ont été fournies par Météo France pour la station météorologique de Solenzara, jugée la plus représentative du site.

Phénomènes naturels (aléas et risques)

Inondations

La commune de Prunelli-di-Fium'Orbu a fait l'objet de 8 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boues).

Le site existant et son projet d'extension ne sont pas dans le zonage du PPRI

Espaces naturels

Le site est inclus dans un périmètre de gestion concertée de type Parc Naturel Régional (PNR de Corse). Il n'est inclus dans aucun périmètre Natura 2000 ou d'inventaire de type ZNIEFF.

Concernant la trame verte et la trame bleue, l'emprise ICPE (intégrant le projet d'extension du site) n'est pas implantée au sein d'un réservoir de biodiversité et n'est pas concerné par des corridors écologiques.

Diagnostiques écologiques

La zone d'étude a été entièrement remaniée plus ou moins récemment ; ce contexte anthropisé est avéré par une plantation d'Eucalyptus (avec une strate arbustive devenue quasi-impénétrable de Ciste de Montpellier), dans les 80% Nord de la zone d'étude alors que la partie Sud est couverte par une mosaïque de ronciers et de formations rudérales herbacées. Ces habitats représentent tout au plus un enjeu faible, lié à leur faible naturalité.

Invertébrés : La zone ne présente que très peu d'intérêt

Amphibiens : deux espèces à enjeu local de conservation modéré : le Discoglosse sarde et le Crapaud vert.

Concernant les reptiles, la zone d'étude abrite 5 espèces de reptiles parmi lesquelles 2 présentent un fort enjeu local de conservation : la Tortue d'Hermann et la Couleuvre à collier.

Concernant les oiseaux, 49 espèces avérées utilisent la zone d'étude et sa périphérie. Parmi ces espèces, 19 présentent un enjeu local de conservation notable (faible à fort) dont seulement trois nichent ou sont susceptibles de nicher dans la zone d'étude ou à ses abords immédiats. Il s'agit de la Fauvette de Moltoni, du Moineau cisalpin et de la Tourterelle des bois. Le Milan royal, la Pie-grièche à tête rousse, le Petit-duc scops, le Bruant proyer, la Buse variable, l'Engoulevent d'Europe et le Tarier pâtre nichent ou sont susceptibles de nicher également mais en périphérie de la zone d'étude.

Mammifères : Concernant les chiroptères, deux espèces à enjeu local de conservation très fort (Mioptère de Schreibers et Barbastelle d'Europe), deux espèces à enjeu local de conservation fort (Petit rhinolophe et Murin à oreilles échancrées), trois espèces à enjeu modéré (Noctule de leisler, Sérotine commune et Pipistrelle pygmée) et trois espèces à faible enjeu (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune et Vespère de Savi) ont été avérées dans les zones les plus favorables pour le transit et la chasse.

Par ailleurs, au plan humain, aucun périmètre de protection ne concerne l'emprise ICPE.

Le projet n'est concerné par aucune contrainte afférente aux monuments historiques (périmètre de protection de 500 m), ni site archéologique, ni servitude publique, ni contrainte PADDUC.

Des élevages avicoles (volailles) sont situés à environ 750 m au Sud-Est du projet. Des serres sont également présentes à environ 850 m à l'Est au lieu-dit Campomajo.

Les premières vignes sont situées à environ 700 m au Nord-Ouest et 1 000 m à l'Est du projet d'extension de l'ISDnD STOC 2.

Paysage

Le site STOC 2 déjà existant n'est que très peu perceptible. Le projet d'extension devra s'inscrire dans la continuité de ce dernier afin de limiter les incidences sur l'environnement. Le maintien d'hauteurs similaires entre les deux sites constituera un facteur important pour l'aménagement du projet, afin d'éviter une trop forte prégnance dans le territoire.

L'aire de projet n'interagit que peu avec le paysage intermédiaire et rapproché, les principaux enjeux concernent les espaces de fréquentation qui surplombent le projet.

Afin d'intégrer le projet au sein de son territoire, il faudra :

- Respecter l'équilibre entre verticalité et horizontalité, et proposer un projet à l'échelle de ce relief
- Préserver les différentes zones boisées en pourtour des parcelles
- Prendre en compte les Co visibilitées potentielles depuis les espaces de fréquentation les plus proches.

Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

Dans le cadre du projet d'extension de l'ISDnD STOC 2, les points de surveillance du milieu récepteur ne seront pas modifiés. Le programme de contrôle sera conservé et se conformera aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 consolidé.

un fossé externe sera créé à l'ouest du site, afin d'intercepter les éventuels écoulements provenant de la parcelle adjacente.

Le principe de gestion des eaux de ruissellement interne est conforme à la réglementation. Sur la période 2016 – 2019, plusieurs dépassements des valeurs limites de rejet applicables aux eaux de ruissellement provenant de l'installation STOC 2 ont été constatés. Il est à noter que sur cette période aucun rejet d'eau de ruissellement n'a été réalisé depuis aucun bassin du site. Les bassins EP2 et EP3 sont toujours vides.

La STOC s'engage à vider, curer si besoin, et faire vérifier les étanchéités de ses bassins.

Les dispositifs actuels de stockage et de traitement des lixiviats permettent de répondre aux besoins de production du site. Il n'y a aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel. Ainsi, la gestion des lixiviats n'engendre pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

Le programme d'autosurveillance des lixiviats sera maintenu et se conformera aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 consolidé.

En sus des mesures d'évitement découlant des prescriptions réglementaires, les mesures d'évitement et réduction suivantes seront appliquées :

- ME1 : Réalisation des opérations de ravitaillement des engins sur aires étanches, équipées de dispositifs de collecte et traitement des eaux (ou au droit des casiers de stockage)
- MR1 : Maîtrise de la production et de la gestion des lixiviats (réduction des surfaces en exploitation, réinjection des lixiviats, traitement des lixiviats sur site, suivi des niveaux de lixiviats dans le casier)
- MR2 : Vérification périodique des réseaux lixiviats (inspection visuelle ou vidéoinspection, le cas échéant, suivi de paramètres de pompage, ...)
- MR3 : En cas de fuite, intervention rapide visant à arrêter et confiner la fuite, traiter les liquides polluants déversés (produits adsorbants, terrassement et évacuation des sols pollués, ...)
- MR4 : Entretien régulier des engins
- MR5 : Suivi du niveau et de la capacité résiduelle des bassins de stockage des eaux

Aménagement du site

En sus des mesures d'évitement découlant des prescriptions réglementaires, les mesures d'évitement et réduction suivantes seront appliquées :

- ME1 : Réalisation des opérations de ravitaillement des engins sur aires étanches, équipées de dispositifs de collecte et traitement des eaux (ou au droit des casiers de stockage)
- MR1 : Maîtrise de la production et de la gestion des lixiviats (réduction des surfaces en exploitation par la mise en œuvre de couvertures hebdomadaires, réinjection des lixiviats, traitement des lixiviats sur site, suivi des niveaux de lixiviats dans le casier, mise en œuvre de couvertures imperméables dès la fin d'exploitation d'un casier)
- MR2 : Vérification périodique des réseaux lixiviats (inspection visuelle ou vidéoinspection, le cas échéant, suivi de paramètres de pompage, suivi du niveau et de la capacité résiduelle du bassin lixiviats, entretien et vérification des étanchéités des bassins, ...)
- MR3 : En cas de fuite, intervention rapide visant à arrêter et confiner la fuite, traiter les liquides polluants déversés (produits adsorbants, terrassement et évacuation des sols pollués, ...)
- MR4 : Entretien régulier des engins

Odeurs

En sus des mesures découlant de la réglementation, les mesures de réduction suivantes, déjà mises en œuvre sur site, seront maintenues :

- MR10 : Obligation de bâchage du chargement de déchets
- MR13 : Exploitation par surfaces réduites (2 000 m²)
- MR14 : Régilage et compactage des déchets rapide après leur déversement (dans la journée)
- MR15 : Mise en œuvre d'une couverture finale imperméable
- MR17 : Tournées de surveillance et de ramassage régulier des envols effectuées sur le site et systématiquement après un épisode venteux
- MR18 : Mise en place d'un système permanent de neutralisation des odeurs
- MR19 : Maintien d'un jury de nez
- MR20 : Limitation des stocks de lixiviats sur site.

Protection des espèces

Le bureau d'étude ECOMED a réalisé une évaluation des mesures d'atténuation (éviter et réduire) de la zone d'étude retenue pour le projet d'extension de l'ISDnD STOC 2 afin d'atténuer les impacts négatifs du projet.

Le bilan des mesures d'atténuation proposées :

- Mesure d'évitement :
ME-ECO0 : évitement de la partie Sud de la zone d'étude ;
- Mesures de réduction :
 - o MR-ECO1 : Strict respect des emprises ;
 - o MR-ECO2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux ;
 - o MR-ECO3 : Déplacement des individus de Tortue d'Hermann hors de l'emprise stricte du projet ;
 - o MR-ECO4 : Débroussaillage manuel de la zone d'emprise ;
 - o MR-ECO5 : Proposition de création de nouveaux corridors pour les oiseaux et les chiroptères ;
 - o MR-ECO6 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

Analyse de l'évolution de l'état actuel de l'environnement avec et sans projet

Sur l'ensemble des sujets évoqués, en cas de non-réalisation du projet, les effets seraient similaires à ceux générés par le projet.

Analyse des incidences cumulées du projet d'autres projets connus

La majorité de ces projets est localisée à une distance supérieure à 10 km du site d'étude et n'a donc pas été prise en compte pour l'analyse des incidences cumulées sauf le projet de carrière alluvionnaire et d'installation de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes sur la commune de Poggio-Di-Nazza, au lieu-dit « Casale », le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Poggio-Di-Nazza, au lieu-dit « Acqua Greggia » et le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Aléria, au lieu-dit « Battaglia », lesquels n'ont que peu d'incidence, compensées ou réduites de surcroit.

Incidences notables en cas d'accidents ou catastrophes majeures

Depuis le début de l'exploitation du site STOC 2 en août 2013, aucun incident notable n'a été recensé. L'accidentologie interne montre que les déchets interdits peuvent constituer une source potentielle d'ignition et que les fortes chaleurs peuvent être un facteur déclenchant ou aggravant. En cas de départ de feu, il serait rapidement détecté par le gardien présent en permanence sur le site hors des périodes d'exploitation et maîtrisé via les dispositifs présents sur le site (stock de terre, extincteurs, réserve incendie).

Esquisses des principales solutions de substitution étudiées

Parmi les différents scénarios, deux variantes ont été analysées plus dans le détail.

La première variante étudiée portait sur une emprise plus importante que le projet retenu. Cette variante a rapidement été abandonnée pour deux raisons :

- Recalage du projet sur une capacité de stockage plus réduite, et plus conforme aux objectifs de réduction d'élimination de déchets ultimes en ISDnD (de 60 000 tonnes/an autorisées entre 2015 et 2017 à 45 000 tonnes/an demandées) ;
- Evitement des emprises situées au Sud, présentant des enjeux écologiques forts.

La STOC a pris la décision de n'étudier que le scénario d'extension d'une ISDnD, car cette solution permet de mutualiser les équipements existants et indispensables.

Le projet a été implanté dans le meilleur secteur possible et il n'existe pas d'alternative, géographique ou technique, qui puisse présenter un meilleur bilan environnemental que le projet retenu.

Considérant qu'il contribue de manière indispensable à la mission d'intérêt général qu'est la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Corse, le projet peut être qualifié d'intérêt public majeur.

Situation du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles

Afin de protéger le sol et le sous-sol, les dispositions suivantes sont et seront mises en place :

- Dalle béton sur la plateforme de tri et rétention externe pour la collecte des eaux d'extinction incendie (bassin EP3)
- Confinement imperméable en fond de casiers constitué d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active
- Limitation de l'infiltration des eaux pluviales dans les déchets, à l'origine de la production de lixiviats par la constitution d'une couverture finale à la fin de l'exploitation d'un casier

Conditions de remise en état du site après exploitation

Le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

La remise en état du site après exploitation sera une opération simple qui consistera en une mise en sécurité du site et enlèvement des éléments constitutifs de l'installation à savoir :

- enlèvement des déchets,
- enlèvement des équipements de travail,
- enlèvement des infrastructures.

Plans et programmes dont le projet peut relever

Dans le cadre de son élaboration, des réunions de travail ont lieu avec les différents acteurs du domaine de la gestion des déchets de Corse. L'extension de STOC 2 sera prévue dans le futur Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse (PTPGD).

Le projet d'extension de STOC 2 est compatible avec les objectifs du plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020) et avec les recommandations du Schéma Régional Climat, Air, Energie de la Corse (SRCAE).

Dans le cadre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), le gisement estimé est de l'ordre de 119 000 à 172 000 t/an, en fonction de la nature des équipements qui seront mis en œuvre.

Le projet d'extension STOC 2 est entièrement compatible avec le PPGDND :

- 1 ISDND pour le secteur nord de la Corse
- 1 plateforme de tri des déchets pour limiter l'enfouissement
- la valorisation du biogaz produit

Compatibilité avec la Loi TECV (Transition Energétique pour la Croissance Verte)

« Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 »

3) Evaluation des risques sanitaires

L'étude s'inscrit dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale et porte sur l'hypothèse d'une exposition chronique potentielle de la population locale en prenant en compte les connaissances scientifiques et techniques du moment.

Le périmètre de l'Evaluation des Risques Sanitaires englobe l'emprise ICPE globale comprenant :

- L'ISDND actuelle STOC 2,
- Le projet d'extension.

L'ISDND STOC 1, en post-exploitation, est également prise en compte dans l'évaluation des Risques Sanitaires afin d'avoir une vision globale des incidences potentielles sur la population.

Cette étude est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) du 14 avril 2005 relative à l'impact sanitaire des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon la méthodologie établie par le guide ASTEE (guide pour l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des Installations de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés (ISDMA) de février 2005).

Le rapport identifie dans une première partie les principales sources d'émission (aqueuse et atmosphérique essentiellement) générées par l'installation.

Il s'agit :

- des effluents liquides
- des émissions sonores
- des odeurs
- des envols de déchets
- des animaux
- l'aspect microbiologique
- l'aspect radioactivité
- des rejets atmosphériques

Pour chacune des sources identifiées l'étude évalue le risque qu'elle représente en fonction de leurs caractéristiques propres

S'agissant des effluents liquides (eaux de ruissellement extérieures et internes au site, lixiviats, eaux usées sanitaires) l'étude conclut que cette source n'est pas retenue comme sources potentielles de danger pour les populations avoisinantes dans la mesure où aucun point de rejet vers le milieu naturel ne sera créé.

S'agissant des émissions sonores, elles ne sont pas retenues comme sources potentielles de danger pour les populations avoisinantes dans la mesure où le projet n'entraînera pas une détérioration des niveaux sonores actuellement observés, lesquels sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site du 1^{er} août 2013.

S'agissant des Odeurs : l'étude considère que : « dans le cadre du projet d'extension de l'ISDnD STOC 2, il peut être attendu une légère modification du panache d'odeur modélisé en 2014 avec un décalage vers l'Ouest des courbes d'iso-concentration. Le panache se dirigeant principalement vers l'Est, suivant la direction des vents dominants, l'impact sur les riverains les plus exposés sera inférieur. Il est également rappelé que les mesures d'odeur réalisées en 2014 représentent un fonctionnement dégradé du site, car le massif de déchets n'était pas encore correctement dégazé et les surfaces ouvertes en déchets étaient élevées (de l'ordre de 8 500 m, par rapport à 2 000 m. actuellement autorisés). L'incidence en termes d'odeur sera donc inférieure à la situation actuelle ».

Au regard de ces éléments les émissions d'odeurs ne sont pas retenues comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes.

S'agissant des envols de déchets : Compte tenu des moyens visant à éviter au maximum les envols de déchets et leur dispersion dans l'environnement l'étude conclut que : les envols de déchets ne sont pas retenus comme sources potentielles de danger pour les populations avoisinantes.

S'agissant des animaux : l'étude indique que « des campagnes régulières de dératisation et des tournées de surveillance et de ramassage régulier des déchets sont effectuées sur le site. Au regard de ces éléments, cette source n'est pas retenue comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes ».

S'agissant de l'aspect microbiologique : il est indiqué dans l'étude que « l'état actuel des connaissances ne permet pas d'inclure cette source dans l'évaluation quantitative du risque sanitaire. Par ailleurs les premières habitations sont situées à 550 m de l'ICPE et 850 m minimum du projet ».

S'agissant de la radioactivité, l'étude précise que « les déchets radioactifs et toutes les substances radioactives sont interdits sur le site. Un contrôle à la réception des déchets est systématiquement effectué par un portique de détection. En cas de déclenchement du portique de radioactivité, une procédure de vérification et d'isolement du camion est suivie.

Compte tenu de ces dispositions, cette source n'est pas retenue comme source potentielle de danger pour les populations avoisinantes ».

Le seul scénario retenu par l'étude et étudié, regroupant plusieurs scénarii identifiés, est l'inhalation de gaz et de particules (poussières) :

- les rejets canalisés de l'unité de valorisation du biogaz via le moteur (PS1),
- les rejets canalisés de la chaudière (PS2),
- la diffusion du biogaz au travers des couvertures des sites STOC 1, STOC 2 et extension STOC 2,
- la manutention des déchets.

Aucun scénario d'exposition n'a été retenu pour les rejets aqueux de l'ICPE. Le projet ne modifiera pas la nature des rejets aqueux.

Il s'agit d'étudier si les populations avoisinantes sont exposées aux gaz et particules émis par l'activité du site. L'étude traite d'une exposition des populations riveraines par inhalation des rejets atmosphériques du site.

Les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes retenues sont les émissions gazeuses et particulaires issues :

- de l'unité de valorisation du biogaz,
- de la chaudière de secours,
- du biogaz diffus au travers de la couverture des casiers (STOC 1 et STOC 2 avec son extension),
- de la manutention des déchets au niveau de l'ISDND.

Les conditions météorologiques du site ont une grande influence sur la dispersion atmosphérique. En effet, la dispersion est conditionnée par des facteurs tels que la vitesse du vent, sa direction et l'intensité des turbulences.

Dans une approche majorante, la durée d'exposition des populations avoisinantes est considérée, de 24 heures par jour, 365 jours par an et pendant 77 ans (47 ans d'exploitation de 1991 à 2037 + 30 ans de suivi post-exploitation). La durée d'exposition retenue est de 6 ans pour l'enfant.

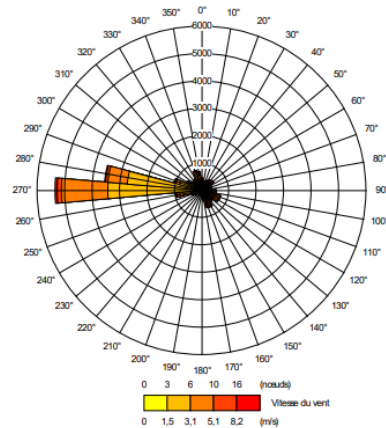


Figure 9 : Rose des vents établie par ADMS (période 2016-2018)

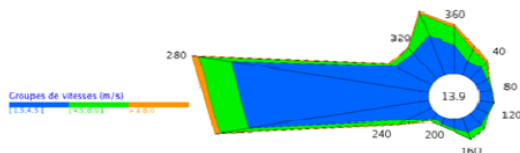


Figure 10 : Rose des vents établie par Météo France (période 2001-2010)

L'ensemble des indices de risques (IR) calculé au niveau des cibles est inférieur au seuil de référence de 1.

Les concentrations modélisées en benzène, NO₂, SO₂, et PM 2,5 au niveau des habitations les plus proches et les plus exposées sont nettement inférieures aux objectifs de qualité de l'air.

Les substances ci-dessus ont été complétées par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), l'acide chlorhydrique (HCl) et le monoxyde de carbone (CO), substances faisant l'objet de demande de contrôle en sortie de l'unité de valorisation sur le site STOC 2 via l'AP du 1 août 2013. Sont également prises en compte les poussières, le formaldéhyde et l'acide fluorhydrique : substances faisant l'objet de seuils réglementaires.

En retenant une approche très majorante pour la plupart des paramètres (temps d'exposition, quantité émise annuellement), avec un grand nombre d'incertitudes (valeurs toxicologiques de référence, etc.), l'étude indique que les Indices de Risques et les Excès de Risques Individuels calculés au niveau des cibles sont très nettement inférieurs aux seuils d'acceptabilité retenus en France, respectivement de 1 et 10-5. Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5) et le dioxyde d'azote (NO₂) et le dioxyde de soufre (SO₂), aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations.

4) Etude des dangers

L'étude de dangers donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. » (Article L.512-1 du code de l'environnement).

L'étude de dangers a donc pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations situé dans un environnement industriel, naturel et humain défini, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre dans l'installation, à la gestion de l'établissement ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. (Extrait de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

Les phénomènes dangereux retenus dans le cadre de la présente étude de dangers sont les suivants :

- PhD1 : Incendie généralisé d'une surface en exploitation d'une alvéole de stockage de déchets
- PhD2 : Incendie de la plateforme de tri
- PhD3 : Explosion confinée de biogaz dans un puits (en cas de travaux par point chaud)
- PhD4 : UVCE : Explosion non confinée de biogaz suite rupture de la canalisation de collecte du biogaz (en cas de travaux par point chaud)
- PhD5 : Dispersion toxique de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte
- PhD6 : Feu de torche suite rupture de la canalisation de collecte du biogaz (en cas de travaux par point chaud)
- PhD7 : UVCE : Explosion non confinée de biogaz suite à l'extinction de la chaudière
- PhD8 : Dispersion toxique de biogaz (H₂S) suite à l'extinction de la chaudière (en cas d'absence d'inflammation du nuage)
- PhD9 : UVCE : Explosion non confinée de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte en sortie du surpresseur

- PhD10 : Feu torche de biogaz suite à la rupture de la canalisation de collecte en sortie du surpresseur
- PhD11 : Explosion confinée de biogaz d'une capacité cuve média filtrant
- PhD12 : Explosion confinée de biogaz dans le conteneur moteur

Suite à l'analyse des risques et à l'étude des phénomènes dangereux, il apparaît que les phénomènes dangereux ont des effets contenus à l'intérieur de l'emprise de STOC 2.

Des mesures de prévention sont mises en place vis-à-vis de l'apparition de sources d'inflammation, du risque d'explosion et de pollution, de la prolifération d'animaux indésirables, d'accident (noyade, chute, asphyxie, intoxication).

5) Rapport de base :

Le rapport de base établit :

- l'état zéro de la qualité des eaux souterraines avant mise en exploitation de l'extension (Pz1C, Pz2C) ;
- l'état des lieux des dernières analyses de la qualité des eaux souterraines au niveau de STOC 2 (Pz1B, Pz2B, Pz3B et Pz4B).

L'eau souterraine aux alentours de l'ISDnD STOC 2 est globalement de qualité satisfaisante.

6) Dossier SUP :

C'est le Chapitre I du Titre II de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui décline les critères de choix de localisation des sites, et notamment cette notion de bande d'isolement des tiers. Article 7 : *« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant »*

Dans le cas de l'ISDnD STOC 2, la société STOC sollicite auprès des services préfectoraux que la garantie d'isolement des tiers soit apportée sous forme de Servitude d'Utilité Publique (SUP) pour l'ensemble des parcelles concernées et non comprises dans sa maîtrise foncière.

Les parcelles concernées par la présente demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans le rayon de 200 mètres (bande d'isolement des tiers) autour de la zone de stockage des déchets (casiers existants ainsi que les casiers projetés). Notons que cette bande des 200 m inclut celle de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Il convient d'indiquer que la pièce 6 relative à la SUP comporte outre le rappel des éléments contextuels, les données d'information sur les servitudes et l'éloignement de l'exploitation par rapport aux tiers, la liste des parcelles concernées ainsi que le plan des aménagements projetés avec report de la bande d'isolement et parcellaire des terrains.

7) Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées

Sur les amphibiens

Au total, quatre espèces d'amphibiens ont fait l'objet de la demande de dérogation : le Discoglosse sarde, le Crapaud vert des Baléares, la Rainette sarde et la Grenouille de Berger. Toutes ces espèces seront potentiellement sujettes à des destructions locales d'individus et à une destruction de leur habitat terrestre.

Des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement ont été prises afin de limiter ces impacts négatifs mais des impacts résiduels persistent et notamment la destruction potentielle d'individus en phase terrestre. Eu égard à l'importance relativement faible de la population d'amphibiens impactée directement par le projet et en considérant la bonne application des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement proposées, l'état de conservation global de la population locale d'amphibiens, toutes les espèces confondues, ne sera pas altéré de manière à mettre en péril ces espèces aussi bien localement qu'à une échelle spatiale plus élargie.

Sur les reptiles

Six espèces de reptiles ont été prises en compte dans le cadre de cette démarche dérogatoire : la Tortue d'Hermann, la Couleuvre à collier corse, le Lézard tyrrhénien, le Lézard des ruines, la Couleuvre verte et jaune et la Tarente de Maurétanie.

A l'instar des amphibiens, l'ensemble de ces espèces pourra être soumis à des destructions potentielles d'individus mais également à une destruction de leur habitat vital.

De ce fait, deux mesures de réduction ont été mises en place de manière ciblée sur la Tortue d'Hermann afin de supprimer le risque de destruction d'individus (mesure R3 : déplacement des individus, mesure R4 : adaptation des techniques d'ouverture de la zone d'emprise).

Même si les autres espèces n'ont pas fait l'objet de mesures ciblées, l'ensemble des mesures définies leur seront profitables mais la destruction d'individus reste potentielle.

Globalement, le projet, au regard de ses impacts permanents, des mesures de réduction d'impact et de compensation d'accompagnement proposées, ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des cortèges herpétologiques locaux rencontrés au sein de la zone d'emprise du projet.

Sur les oiseaux

Un grand nombre d'espèces d'oiseaux est concerné par la démarche de dérogation : 21 espèces au total. Les oiseaux seront sujets principalement à un dérangement lors de la phase de travaux.

Cet impact est jugé temporaire au même titre que la perte d'habitat vital qui peut être jugée négligeable pour certaines espèces au regard de la superficie impactée.

Une mesure de réduction d'impact visant à adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces sera mise en œuvre permettant de limiter sensiblement l'impact résiduel du projet sur certaines espèces nicheuses sur place ou à proximité immédiate.

Des mesures fortes de réduction et de respect de la surface de l'emprise vont limiter la perte sèche d'habitat, exploité essentiellement pour les prospections alimentaires.

Les mesures adaptant le mode de débroussaillage et implantant des corridors de transit devrait limiter les risques de destruction et maintenir un habitat favorable à la plupart des espèces impactées.

Les deux mesures de compensation proposées, qui concernent d'une part la gestion de milieux ouverts à semi-ouverts, et d'autre part les espaces boisés, permettront de couvrir les besoins compensatoires pour différents cortèges avifaunistiques.

L'état de conservation des populations locales des espèces impactées ne sera pas altéré en considérant le bon respect des mesures de réduction d'impact et des mesures de compensation proposées.

Sur les mammifères

Huit espèces de mammifères ont fait l'objet de la présente démarche de dérogation : la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin à moustaches, la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Pour ces espèces, le projet d'extension de l'ISDnD va entraîner une altération et une perte d'habitat de recherche alimentaire sur 5,4 ha.

Malgré la mise en place de certaines mesures de réduction d'impact qui vont être bénéfiques à ce cortège chiroptérologique, une perte d'habitat de recherche alimentaire sera toujours effective au niveau de l'emprise.

Les deux mesures de compensation proposées, qui concernent d'une part la gestion de milieux ouverts à semi-ouverts, et d'autre part les espaces boisés, permettront de couvrir les besoins compensatoires pour différents cortèges de chauves-souris.

En considérant la faible intensité des impacts résiduels ainsi que la nature des mesures de compensation proposées et leur localisation, nous pouvons affirmer que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales de chiroptères.

En conclusion :

Cette étude permet de démontrer que les trois conditions pour qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement soit délivrée sont respectées.

En effet, STOC a largement étayé la notion d'intérêt public majeur de l'extension de l'ISDND sur la commune de Prunelli-Di-Fiumorbo (2B).

La réflexion relative au choix d'une alternative mais surtout d'une zone d'emprise de moindre impact écologique a été aussi largement développée.

Enfin, concernant l'atteinte à l'état de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire, nous pouvons considérer que, sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation, le projet ne nuira pas au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable localement ainsi qu'au sein de leur aire de répartition naturelle.

Les mesures proposées respectent, en effet, les principes fondamentaux de la démarche compensatoire qui a été matérialisée dans cette étude. Le cout total des mesures proposées s'élève à 479.000 € HT.

II.2-2 Synthèse des avis émis par les services de l'Etat et les organismes consultés :

L'analyse de ces avis et contributions figure au chapitre IV du présent rapport.

II.2-3 Analyse des pièces complémentaires du dossier d'enquête :

Ces documents ne nécessitent pas de synthèse particulière.

CHAPITRE III. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Désignation de la commission d'enquête

Aux termes d'une décision de Monsieur le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BASTIA N° E2200001/20 en date du 10 janvier 2022, une commission d'enquête a été constituée pour conduire l'enquête publique ayant pour objet **une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de stockage de déchets non dangereux et la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de l'emprise de stockage de déchets, lieu-dit « Sala », sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo.**

Cette commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Gérard PERFETTINI

Membres titulaires :

Monsieur Bernard LORENZI

Madame Josiane CASANOVA

Membre suppléant :

Monsieur Pierre-Olivier BONNOT

III.2 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

III.2-1 La phase préparatoire :

Engagée le 10 janvier 2022 par la décision du président du Tribunal Administratif de Bastia relative à la désignation de la commission d'enquête, la phase préparatoire s'est prolongée jusqu'au 30 mai 2022 date d'ouverture de l'enquête publique.

Cette étape a été marquée par une interruption du processus de lancement de l'enquête à la suite d'une prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation. Destinée à permettre un nouvel examen du dossier par Comité National pour la Protection de la Nature (CNPN) cette mesure, décidée par arrêté préfectoral N°2B-2022-02-04-0007 du 04 février 2022, a entraîné un report du déroulement de l'enquête initialement prévu du 17 février au 23 mars 2022.

Compte tenu de cet aléa, les échanges de la commission avec les services de l'Etat, les représentants des communes concernés et le maître d'ouvrage ont été suspendus du 08 février au 07 avril 2022 date à laquelle la DREAL a demandé à la commission de proposer un nouveau calendrier dans l'hypothèse d'un avis favorable du CNPN rendu début mai.

Consécutivement à cette relance, la commission a proposé plusieurs calendriers prévisionnels en fonction des dates possibles de retour de l'avis du CNPN et des délais de publication dans la presse régionale.

Le 03 mai 2022, la DDT a transmis aux commissaires enquêteurs l'avis de l'instance nationale de protection de la nature et proposé de fixer au 30 mai 2022 la date d'ouverture de l'enquête.

III.2.1 Réunions et échanges avec les services de l'Etat

Les conditions de lancement de l'enquête, telles qu'elles sont rappelées supra, ont suscité de nombreux échanges entre la commission et les services de l'Etat chargés de l'instruction et de l'organisation de l'enquête.

- Dès le 19 janvier 2022, date de la remise du « dossier papier » aux membres de la commission, le président a rencontré les représentants du service juridique et de coordination de la direction départementale des territoires (DDT), afin d'évoquer les questions relatives à l'objet et la localisation du projet ainsi qu'aux moyens d'information du public notamment par la mise à disposition d'un registre dématérialisé.

Par la suite, les échanges avec le service représentant de l'autorité organisatrice se sont déroulés par voies téléphoniques et numériques ; c'est ainsi que la commission a par courriels des 24 et 25/01/2022 puis 02 et 03/05/2022 fait parvenir à la DDT une note récapitulant ses propositions et préconisations relatives à l'organisation de l'enquête.

- Les échanges fréquents avec le service instructeur de la demande, à savoir l'inspection des installations classées (DREAL), ont permis à la commission dans un premier temps d'être tenue informée de l'évolution de la situation et par la suite d'obtenir des compléments d'information notamment sur la réglementation relative au projet (annexe 1)

III.2.2 Rencontre avec le responsable du projet et visite du site

Pendant la période préparatoire au lancement de l'enquête, le président de la commission a tenu le porteur de projet informé de la désignation de la commission, des calendriers prévisionnels successifs et du souhait de la commission de se rendre sur le site.

Ce déplacement sur les lieux, en présence de Messieurs BERTIN, directeur général de l'entreprise PETRONI et BESSONE, responsable technique de STOC2, qui s'est déroulé le 12 mai 2022, a permis à la commission de découvrir l'installation existante, de visualiser le site d'extension et son environnement immédiat ainsi que d'obtenir des explications complémentaires sur certains éléments du projet à l'occasion d'une réunion de travail tenue à l'issue de la visite (annexe 2).



II.2.3 Contacts avec les communes sièges de l'enquête

Des échanges téléphoniques et numériques avec les maires et directeurs généraux des services ont permis de coordonner la préparation de l'enquête, s'agissant notamment des dates et de l'organisation des permanences dans les locaux communaux.

Par ailleurs, la commission a souhaité rencontrer le maire de Prunelli di Fiumorbo avant le début de l'enquête afin de mieux appréhender le contexte local. Au cours de cette réunion tenue le 12 mai 2022 le maire a soulevé certaines questions relatives à la réglementation des ISDnD et exprimé des inquiétudes quant à la réaction du conseil municipal et de la population au regard du projet d'extension (annexe 3)

III.2.4 Réunions de la commission

Dans le cadre de la préparation de l'enquête et compte tenu du report qui a marqué cette phase, les membres de la commission ont développé des échanges téléphoniques et numériques réguliers complétés par deux réunions les 24 janvier et 08 avril 2022 et deux visioconférences les 14 avril et 02 mai 2022.

III.3 Modalités d'enquête

Elles ont été déterminées par l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 227-2022 du 09 mai 2022.

III.3-1 Dispositions concernant l'organisation de l'enquête (articles 2, 3, 4 et 5) :

- **Durée :**

Elle a été fixée à trente et un jours consécutifs, soit du lundi 30 mai 2022 au mercredi 29 juin 2022 inclus.

- **Sites et Siège de l'enquête :**

Compte tenu des dispositions de la nomenclature des installations classées qui fixe à 3 km le rayon à prendre en compte autour d'une ISDnD, le périmètre de l'enquête concerne le territoire des communes de Prunelli di Fiumorbo, Ghisonaccia, Poggio di Nazza et Lugo di Nazza. Ces communes ont donc été désignées comme sites d'enquête et Prunelli di Fiumorbo (Migliacciaru) comme siège d'enquête.

- **Permanences :**

Elles ont été fixées aux dates et heures suivantes :

Le 30 mai 2022 :

- de 9 heures à 12 heures en mairie de Prunelli di Fiumorbo
- de 14 heures à 17 heures en mairie de Ghisonaccia

Le 17 juin 2022 :

- de 9 heures à 12 heures en mairies de Ghisonaccia et de Poggio di Nazza
- de 14 heures à 17 heures en mairies Prunelli di Fiumorbo et de Lugo di Nazza

Le 29 juin 2022 :

- de 14 heures à 17 heures en mairies Prunelli di Fiumorbo et de Ghisonaccia

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête le dossier était accessible :

- dans les mairies aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;

ou,

- à distance en consultant le registre dématérialisé dédié à l'enquête (<https://registre-dematerialise.fr/2899>) ou le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-icpe-r108.html>).

- Recueil des observations :

Tout au long de l'enquête le public pouvait consigner ses observations sur le registre déposé en mairie ainsi que sur le registre dématérialisé ou les adresser par voie postale ou électronique aux membres de la commission.

III.3-2 Dispositions concernant la publicité de l'enquête (article 6)

L'information du public a été assurée par :

- La publication, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci (annexe 4), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat .
- L'affichage dans les mairies sites d'enquête et sur le site de l'opération, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci, d'un avis public indiquant notamment les dates d'enquête et des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les moyens de consultation des pièces du dossier (annexes 5,6).

III.4 Déroulement de l'enquête

III.4-1 Ouverture de l'enquête

Dès le 30 mai 2022 à 9 heures, le registre dématérialisé(<https://www.registredematerialise.fr/2899>) ainsi que le site des services de l'Etat en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-icpe-r108.html>) étaient accessibles au public.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête les membres de la commission ont déposé, dans chacune des mairies, les registres destinés à recueillir les éventuelles observations du public.

III.4-2 Déroulement des permanences

Compte tenu de la sensibilité du sujet, attestée par les remarques recueillies auprès des parties concernées préalablement à l'enquête, les trois membres de la commission ont participé aux permanences tenues le premier jour de l'enquête à Prunelli di Fiumorbo et Ghisonaccia.

Sur l'ensemble de l'enquête les permanences ont été assurées de la façon suivante :

- Monsieur Gérard PERFETTINI

- ✓ le lundi 30 mai 2022
Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO de 9 h 00
Commune de GHISONACCIA de 14 h 00 à 17 h 00
- ✓ le vendredi 17 juin 2022
Commune de GHISONACCIA : de 9 h 00 à 12 h 00

- Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO : de 14 h 00 à 17 h 00
- ✓ le mercredi 29 juin 2022
- Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO : de 14 h 00 à 17 h 00

- Monsieur Bernard-Henri LORENZI

- ✓ le lundi 30 mai 2022
- Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO de 9 h 00 à 12h 00
- Commune de GHISONACCIA de 14 h 00 à 17 h 00
- ✓ le vendredi 17 juin 2022
- Commune de GHISONACCIA : de 9 h 00 à 12 h 00
- Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO : de 14 h 00 à 17 h 00

Madame CASANOVA Josiane

- ✓ le lundi 30 mai 2022
- Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO de 9 h 00 à 12h 00
- Commune de GHISONACCIA de 14 h 00 à 17 h 00
- ✓ le vendredi 17 juin 2022
- Commune de POGGIO DI NAZZA : de 9 h 00 à 12 h 00
- Commune de LUGO DI NAZZA : de 14 h 00 à 17 00
- ✓ le mercredi 29 juin 2022
- Commune de GHISONACCIA : de 14 h 00 à 17 h 00

A l'occasion des permanences tenues dans chacune des communes les commissaires enquêteurs ont pu constater que :

- Le registre et le dossier d'enquête comprenant toutes les pièces et documents utiles à la compréhension du projet étaient à la disposition du public,
- L'arrêté préfectoral et l'avis public étaient affichés.

Participation du public :

Les permanences ont été tenues aux dates et heures prévues et dans des conditions satisfaisantes. Elles se sont déroulées dans un climat serein et n'ont été émaillées d'aucun incident.

18 personnes ont été reçues par les commissaires enquêteurs à l'occasion des permanences (15 à Prunelli di Fiumorbo, 2 à Ghisonaccia- dont le maire- et 1 à Poggio di Nazza).

La fréquentation par le public peut donc être considérée comme faible au regard de la population concernée soit à peu près 8000 habitants pour les communes de Prunelli di Fiumorbo et Ghisonaccia.

Ce constat a même trouvé un écho dans la presse régionale (annexe 7- Corse Matin du 02/07/2022)

III.3-4 Evénements particuliers survenus pendant le déroulement de l'enquête :

Si aucun incident lié à l'enquête ne s'est produit pendant toute la durée de celle-ci, deux événements relatifs au projet ont toutefois marquée l'actualité du territoire pendant la période.

Il s'agit :

- D'une part, de la conférence de presse organisée par les élus du conseil municipal de Prunelli di Fiumorbo - devant le centre de stockage - par laquelle les élus de la majorité et de l'opposition ont protesté contre le projet d'extension. (annexe 8 - Corse Matin du 02/06/2022).

- D'autre part, de la réunion publique tenue sur la place de la nation à Migliacciaru, à l'initiative du conseil municipal de Prunelli di Fiumorbo. Les élus entendaient ainsi « *informer la population de la tenue d'une enquête publique relative à l'extension de la STOC 2. Les différents moyens qui sont mis à disposition pour faire entendre la voix des administrés le temps de la procédure publique et l'appel possible à d'autres types d'actions populaires ont été évoqués* » Corse Matin du 12/06/2022 (annexe 9). Selon le quotidien « *près de cent cinquante personnes ont répondu à l'appel du conseil municipal* ».

III.4-3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres d'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le mercredi 29 juin 2022 à 17 heures.

A l'issue de l'enquête le prestataire a informé la commission de la clôture du registre dématérialisé.

Les commissaires enquêteurs ayant assuré, ce même jour, les permanences de Prunelli di Fiumorbo et Ghisonaccia ont récupéré les registres déposés en mairie, ainsi que les attestations des maires relatives à l'accomplissement des formalités d'affichage et de dépôt des pièces en mairies (annexe 10).

Dés le 30 juin les communes de Poggio di Nazza et de Lugo di Nazza ont adressé, par voie postale, leurs registres et les attestations au président de la commission qui les a reçus le 01 juillet 2022 (annexe 11).

III.4-4 Remise des observations au pétitionnaire :

Le 08 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le président de la commission a remis en main propre à M. BESSONE, représentant du maître d'ouvrage, le procès verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête .

CHAPITRE IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

IV.1 Avis émis dans le cadre l'instruction du dossier :

IV.1-1 Avis de la MRAe Corse et réponses du porteur de projet.

Description du projet

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les tonnages réellement reçus depuis 2013, afin d'identifier la période précise à laquelle les 400 000 tonnes seront atteintes.

La MRAe recommande de préciser la capacité maximale journalière.

Réponse du porteur de projet :

Du fait de l'augmentation des tonnages annuels autorisés sur une grande partie de la période d'exploitation, entérinée par arrêtés inter préfectoraux suite à une pénurie d'exutoire pour les déchets ultimes (années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2021), la capacité de stockage totale actuellement autorisée (400 000 tonnes) a été atteinte au cours de l'année 2022.

La capacité maximale journalière demandée par la STOC est de 500 tonnes/jour.

Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.

Remarque n°1

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant de nouvelles mesures de réaménagement des casiers existants et futurs, permettant de compenser la perte de continuité écologique entre le projet d'extension de l'ISDnD et la carrière exploitée par la société DANI.

Réponse n°1

L'extension de l'ISDnD STOC 2 a été conçue de manière relativement « compacte », dans une matrice agricole, afin de limiter au strict minimum l'emprise des futurs casiers et leur impact en termes de consommation d'espaces vierges de toute activité. De par ce fait l'axe de déplacement en direction Nord/Sud est préservé, entre les limites existantes de la carrière DANI et les futures limites de l'extension. Le projet d'extension du site ne crée donc pas d'obstacle majeur à la continuité écologique même s'il exacerbe la césure actuelle.

Néanmoins, dans l'objectif de renfoncer la continuité écologique, favoriser les déplacements de la faune dans un axe Nord-Sud (entre les rypisylves du Varagno et du Vanga di u Fornu), des aménagements sont prévus (cf. amélioration des corridors nord-sud ci-après). L'intérêt d'ouvrir le site à la biodiversité a également été étudié. L'ISDnD étant aménagée de façon compacte, il existe relativement peu d'emprises à son intérieur, pouvant faire l'objet d'une valorisation écologique.

Vis-à-vis de la petite faune terrestre, la piste périphérique entourant le site (empruntée par quelques dizaines de camions par jour en moyenne), ainsi que les bassins de stockage des eaux de ruissellement (membranés et présentant une forte pente), peuvent constituer des pièges mortels (noyade, écrasement). Il est donc nécessaire d'étudier des solutions favorisant la continuité écologique mais ne contribuant pas à une surmortalité des espèces.

La mesure de réduction n°5 présentée dans l'étude faune flore, annexée à l'étude d'impact, prévoyait déjà la création de linéaires arborés et arbustifs (haies, ronciers) principalement en bordure Sud de la zone d'extension et selon le principe indiquée en figure suivante. Cette mesure de réduction pourra être étendue à la bordure Ouest de la zone d'extension et à la bordure Est du site existant, dans une axe Nord-Sud

Il est par ailleurs à noter qu'aucun éclairage n'est prévu en bordure des futurs casiers en dehors des heures d'exploitation du site et notamment pendant la nuit.

Dans les limites ICPE du site, la couverture finale sera ensemencée principalement par des essences herbacées. La palette végétale devra se composer d'un cortège bénéficiant un label «Végétal Local». Une récolte de graines sur les prairies sèches à proximité pourra être envisagée (mesure de réduction n°7, en complément par rapport à celles présentées dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact).

Dans les zones présentant une épaisseur de terre supérieure à 80 cm (par-dessus les géosynthétiques), des plantations d'arbustes locaux pourront également être envisagées. Il ne s'agira pas de recouvrir complètement le dôme des casiers, après leur réaménagement, mais de créer des îlots arbustives, donnant un caractère moins artificiel à la zone (mesure de réduction n°8). Cette mesure pourra contribuer également à une meilleure intégration paysagère du site.

Pour accompagner le bon développement des espèces arbustives (casiers et lisière de site) et des plantations (lisière de site), un arrosage sera nécessaire durant les premières années. L'arrosage sera réalisé principalement avec l'eau de pluie prélevée dans les bassins EP ou issue du prétraitement des lixiviats.

Remarque n°2

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- en étudiant la possibilité d'élargir la mesure de sauvetage à tous les individus de petite faune qui seront potentiellement présents dans l'enceinte des travaux,
- en intégrant des mesures spécifiques pour le Crapaud vert dans le plan de gestion prévu au regard des effets cumulés des projets du groupe Petroni,
- en annexant le projet de plan de gestion à la demande d'autorisation environnementale.

Réponse n°2

Le plan de gestion est actuellement en cours de finalisation. Des interventions de terrain complémentaires sont nécessaires et auront lieu en février 2022. Le cadrage du plan de gestion préparé par le bureau d'études ECOMED est présenté en annexe 1.

Ce document présente la zone concernée par le plan de gestion, le déroulement de la prestation, le calendrier des interventions, ainsi que des pistes de réflexion quant aux mesures de gestion qui pourront être déployées.

Ces mesures viseront la restauration écologique en faveur de la Tortue d'Hermann, de la Cistude d'Europe, du Crapaud Vert des Baléares, de la Pie grièche à tête rousse et, plus généralement, des fonctionnalités écologiques du secteur.

Nous vous confirmons également que la mesure de sauvetage d'individus présents dans l'emprise travaux pourra être étendue à toute la petite faune.

Paysage

Remarque n°1 de la MRAe

L'étude paysagère mentionne que « dans le cadre du plan de paysage, la STOC devra engager des démarches auprès de la communauté de communes, afin que le projet d'extension du STOC 2 fasse partie intégrante de cette démarche ». La MRAe souscrit à cette proposition, mais recommande au maître d'ouvrage d'approfondir dès à présent les mesures d'intégration paysagère du projet, qui pourraient par ailleurs contribuer à renforcer les fonctionnalités écologiques mentionnées au chapitre 2.1 du présent avis.

Réponse n°1

Les mesures d'intégration écologique détaillées aux paragraphes précédents, à savoir, la plantation d'une haie paysagère en périphérie du site et la plantation de bosquets arbustifs sur la partie sommitale du dôme des casiers (existants et futurs), contribueront également à l'intégration paysagère de l'installation existante et de son projet d'extension.

Les deux photomontages présentés dans l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact ont été repris pour intégrer ces nouvelles mesures paysagères. Le site, déjà peu visible auparavant, bénéficie de ces mesures d'intégration paysagère complémentaires, aussi bien depuis le Nord-Est, que depuis le village de Prunelli-di-Fium'Orbu.

Il est à rappeler que la distance depuis ce point de vue atténue déjà énormément la visibilité du site et son incidence paysagère.

Remarque n°2

La MRAe recommande d'étudier dans l'étude d'impact les solutions alternatives pour le devenir des 177 500 m³ de matériaux initialement prévus pour être envoyés sur la carrière ADIMAT et le cas échéant, de compléter l'étude d'insertion paysagère si ces derniers sont stockés temporairement à l'intérieur de l'emprise STOC 2, extension comprise.

Réponse n°2

En ce qui concerne les déblais excédentaires (177 500 m³, soit approximativement 350 000 tonnes), la STOC propose en priorité de les valoriser en agrégats et en matériaux drainants, le cas échéant via des opérations de criblage et concassage sur site. Ces matériaux sont régulièrement utilisés par ADIMAT (centrale à béton) et SNT-PETRONI (travaux du BTP), filiales du groupe PETRONI, et proviennent aujourd'hui de carrières locales.

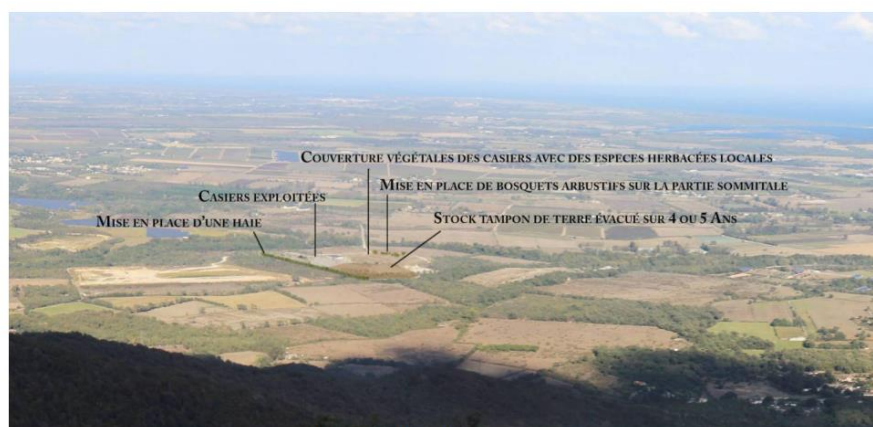
Les besoins sont de l'ordre de 80 000 – 90 000 t/an. Les déblais excédentaires issus des opérations d'aménagement de STOC 2 couvrent donc les besoins d'exploitation d'ADIMAT et SNT-PETRONI pour une période de 4 ans.

Les déblais éventuellement non valorisables pourront être employés pour le réaménagement de la carrière de Poggio-di-Nazza, sur la commune homonyme, à proximité de l'ISDnD STOC 2. Ce projet, porté par ADIMAT (groupe PETRONI), est actuellement en attente de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (carte communale), afin d'obtenir l'arrêté préfectoral d'exploitation. La carrière sera exploitée sur une période de 5-6 ans et sera réaménagée à l'avancement.

Le remblaiement nécessitera un apport d'un peu moins de 130 000 m³ d'inertes, qui pourraient provenir en partie de l'ISDnD STOC 2 si des matériaux non valorisables issus de cette installation devaient être disponibles.

Les déblais excédentaires provenant du terrassement de l'extension de STOC 2 seront donc parfaitement maîtrisés, en priorité en les valorisant en agrégats et en matériaux drainants.

Un stock tampon de matériaux sera créé sur site pendant les premières phases de travaux, dans la moitié Sud de la zone d'extension. Ce stock tampon a été intégré uniquement dans les photomontages depuis le village de Prunelli-di-Fium'Orbu, la zone de stock étant cachée depuis le point de vue au Nord-Est. L'incidence paysagère n'est pas augmentée de façon très perceptible par ce stock de terre et reste similaire à celle du site en fin d'exploitation, avant mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère (végétalisation des casiers, plantation de bosquets et d'une haie paysagère).



Vue zoomée sur le projet en cours d'exploitation

Figure 4 : Photomontages depuis le village de Prunelli-di-Fium'Orbu en cours d'exploitation

Préservation des eaux souterraines et superficielles

Remarque n°1

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- en justifiant des pentes considérées comme fortes pour les flancs des casiers et le cas échéant en adaptant leur géométrie,
- en transmettant les résultats de l'évolution de la concentration du polluant à travers la barrière passive en l'absence de barrière active pour les flancs des casiers, complétés par les panaches de dispersion de cette concentration de manière analogue au dossier de demande d'autorisation initiale de STOC 2 en 2012.

Réponse n°1

Le « Guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs d'équivalence en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets » a été réactualisé par un groupe de travail, piloté par le BRGM et auquel Antea Group a participé. La version finale, datant de décembre 2019, a été mise à disposition du public courant 2020, après signature par le Ministère de l'Environnement.

Ce guide aborde de façon spécifique le cas des flancs (cf. § 3.3 du document). La distinction qui existait dans le guide précédent (V2 de février 2009) entre flancs à fortes pentes ($>1V/3H$) et flancs à faibles pentes.

Les pentes retenues dans le projet (1V/2H, soit 50%) sont raisonnables pour une ISDnD dans le contexte géologique local.

Le raidissement des pentes, qui prend toujours en compte la stabilité géotechnique des flancs, permet en effet de limiter les emprises des casiers, et par conséquent la consommation de nouveau foncier, tout en garantissant la capacité nécessaire à l'exploitation du site. Le choix de pentes « raides », garantissant la stabilité géotechnique du casier, limite donc les impacts de l'installation.

En ce qui concerne la justification de l'équivalence en flancs de casiers, le guide du BRGM de décembre 2019 précise que « Le sujet des flancs est toutefois plus complexe que celui des fonds car les considérations de stabilité mécanique, de faisabilité permettant d'atteindre la performance attendue y sont prépondérantes. Dès lors il vaut mieux réserver le calcul à celui de la stabilité, en prenant en compte les angles de frottement de chaque interface. La solution équivalente sur les flancs peut être argumentée de manière qualitative ».

C'est dans cette optique que la note d'équivalence pour l'extension de STOC 2 a été préparée :

- Justification quantitative (par modélisation de l'évolution de la concentration d'un traceur dans la nappe à l'aval du site) pour le fond
- Justification qualitative en flancs en prenant en compte la stabilité mécanique du complexe d'étanchéité, afin de démontrer que le GSB ne sera soumis à aucun effort en traction lors de sa pose et en phase d'exploitation des casiers
- Préconisation :

o des caractéristiques minimales que le GSB devra respecter,

o des contrôles à réaliser pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce produit (conformément aux prescriptions du Comité Français des Géotextiles), afin d'en garantir l'efficacité et la performance.

L'équivalence de la solution proposée, aussi bien en fond qu'en flancs, a donc été démontrée, en application du guide du BRGM de décembre 2019.

Remarque n°2

La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact :

- En précisant les moyens prévus pour s'assurer de la non-sollicitation de la barrière passive des sous-casiers par la nappe souterraine (marge de sécurité supplémentaire par rapport aux fonds de forme, drainage sous casier, ...)
- En transmettant les analyses sur les piézomètres avant 2016, en particulier sur le suivi du nickel, et en complétant, le cas échéant en fonction des résultats, les mesures de protection de la nappe souterraine.

Réponse n°2

Niveau de la nappe : la nappe présente au droit du site est une nappe dont le niveau piézométrique varie fortement en fonction de la pluviométrie. Les battements peuvent être importants et atteindre 4-5 m. Le niveau des plus hautes eaux (NPHE) localement a été enregistré au mois de février, et plus précisément le 6 février 2017 dans les nouveaux piézomètres (Pz1C, Pz2c, Pz3c), implantés dans le cadre du projet d'extension de STOC 2.

Cela fait très probablement suite à des phénomènes pluvieux très intenses enregistrés en janvier 2017 : 353 mm de pluie à la station de Solenzara, précédés, au mois de décembre 2016 de 212 mm de pluie et suivis, en février 2017, de 148 mm de pluie. Cet épisode reste assez exceptionnel, la pluviométrie mensuelle moyenne sur la période 2007-2020 étant de l'ordre de 67 mm.

Le 6 février 2017, les niveaux mesurés étaient les suivants :

- Pz1c : 40,21 m NGF
- Pz2c : 41,94 m NGF
- Pz3c : 40,3 m NGF
- Pz1b : 31,54 m NGF
- Pz2b : 37,6 m NGF
- Pz3b : 22,48 m NGF
- Pz4b : 18,46 m NGF

Ce sont ces valeurs qui ont été utilisées pour interpoler, au droit du projet d'extension, le niveau de la nappe correspondant au NPHE. Ces courbes de niveau ont par la suite été utilisées pour caler le fond de forme du casier à une cote qui se situe 50 cm au-dessus de la cote de la nappe correspondant aux niveaux mesurés le 6 février 2017, représentatifs du NPHE sur site.

La cote du point bas des nouveaux casiers, dans l'angle Nord-Est, a donc été fixée à :

- 34,6 m NGF avec barrière de sécurité passive et massif drainant
- 33,1 m NGF sans barrière de sécurité passive et massif drainant (arase terrassement)

Il est à noter que le piézomètre Pz1b, situé à proximité du point bas, semble répondre avec un décalage (de quelques semaines – 1 mois) aux phénomènes pluvieux. Les niveaux maximaux (de l'ordre de 33,2 m NGF) ont donc été atteints le 6 mars 2017, quand les niveaux dans les autres piézomètres avaient déjà baissé, pour ensuite baisser de nouveau et retourner sous la cote de 31,5 m NGF en mai 2017. Des épisodes de ce type (d'une durée comprise entre 2 et 3 mois) ont été enregistrés entre 2015 et 2020, et plus précisément en 2017 et en 2018 en correspondance de fortes précipitations exceptionnelles.

Ainsi il est possible que la nappe soit en contact avec le fond de la barrière de sécurité passive uniquement au droit du point bas du site. Cette situation, au regard de sa durée limitée dans le temps, ne remet pas en question le rôle protecteur de la barrière de sécurité passive, car, pour une perméabilité de 1.10^{-9} m/s :

- Il faut au minimum 32 ans pour la mise en saturation de la couche entière de barrière de sécurité passive (d'épaisseur 1 m),
- Sur une période de 3 mois (90 jours), moins de 1 cm de barrière passive est sollicité (saturé) si la nappe est en contact avec le fond de la barrière passive.

Le contact entre la nappe et le fond de la barrière passive, lié aux précipitations exceptionnelles, ne remet donc pas en question le bon fonctionnement de cette dernière. Dans cette configuration, le drainage sous BSP au droit du point bas du site, seule zone où un contact avec la nappe est possible, en lien avec des précipitations exceptionnelles, ne nous semble donc pas nécessaire.

Qualité de la nappe avant 2016 / résultats du suivi de la nappe entre 2013 et 2020

- Valeurs indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 applicables aux eaux brutes de toute origine,
- Valeurs indiquées dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines (la circulaire d'application datant du 23 octobre 2012 et utilisée à des fins de comparaison dans l'étude d'impact étant aujourd'hui abrogée).

Par ailleurs,

- Les résultats se situant au-dessous des limites de détection du laboratoire sont indiqués en gras et italique
- Les résultats dépassant une des valeurs limite fixées par arrêté.

Les conclusions présentées dans l'étude d'impact restent valables. Peu de dépassements des valeurs limite de qualité sont enregistrés, et ceci aussi bien en amont qu'en aval de l'installation (cf. plomb, phosphates et ammonium notamment). Il est à noter que la tête du piézomètre aval Pz4b a été endommagée en tout début d'exploitation du site. Le piézomètre a été réparé et a fait l'objet d'un nettoyage complet en février 2016, ce qui a réglé la problématique de dépassements en ammonium et COT.

Le site n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

En ce qui concerne le nickel, suite à l'abrogation de la circulaire de 2012, plus aucune valeur guide n'est spécifiée pour ce paramètre. Il peut être noté, néanmoins, que la présence de nickel a toujours été plus importante dans les piézomètres aval qu'amont du site, et ceci avant la mise en exploitation du site. En 2013, les concentrations de nickel sont en effet plus de 4 fois supérieures en aval du site qu'en amont. La variabilité temporelle de ce paramètre est également assez importante, et ceci aussi bien en amont qu'en aval du site. La présence de cette substance dans les eaux souterraines ne peut donc pas être liée aux activités de l'installation existante.

Remarque n°3

La MRAe recommande donc de préciser dans l'étude d'impact :

- Le devenir des perméats issus du recours au traitement de lixiviats par osmose inverse en 2020 et 2021 et les résultats des analyses réalisées à cette occasion ;
- Les modalités de gestion des concentrats issus des différents traitements de lixiviats.

Réponse n°3

Il est tout d'abord rappelé que le recours à l'osmose inverse constitue une solution ponctuelle et temporaire de gestion des lixiviats, le traitement principal étant l'évaporation des lixiviats par le système NUCLEOS. Comme indiqué au paragraphe 5.2.4.1.2 de l'étude d'impact, les perméats sont utilisés comme réserve incendie ou pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. Les concentrats sont renvoyés dans le bassin de stockage des lixiviats. Deux campagnes de mesure des perméats ont été menées en 2020 et 2021. Il est à noter qu'en 2021, la concentration en zinc paraît très élevée, notamment au regard des autres concentrations en métaux. Cette valeur constitue probablement une erreur du laboratoire. Dans les prochaines campagnes, la STOC veillera à suivre avec attention la concentration en zinc et demandera des contre-analyses au laboratoire en cas de valeurs élevées.

Remarque n°4

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en joignant l'intégralité de la note de calcul relative à la stabilité des ouvrages et de préciser si des analyses ont été menées sur les sondages réalisés au droit du projet d'extension, afin de confirmer les facteurs de sécurité affichés dans l'étude d'impact.

Réponse n°4

Le calcul de la stabilité du casier ne fait pas l'objet d'une note à part mais a été intégré directement dans le Dossier Administratif et Technique, au paragraphe 7.3.1.

La stabilité du dépôt a été vérifiée par calcul géotechnique sous TALREN V : ce logiciel permet d'étudier les surfaces de rupture circulaires pouvant intéresser un dépôt selon différentes méthodes. La méthode de Bishop, couramment employée et reconnue dans le cas de glissement circulaire, a été utilisée.

La vérification de la stabilité a été menée pour le profil le plus pénalisant (au Nord du site) aux Etats Limites Ultimes, selon l'Eurocode 7. Cette méthode prévoit l'application de coefficients partiels sur tous les éléments constitutifs du modèle ; la stabilité est assurée si le facteur de sécurité global minimal est supérieur à 1.

Le profil le plus pénalisant a été étudié, à savoir, le profil Nord. Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- Hauteur de talus : 14 m (hauteur maximale après mise en œuvre de la barrière de sécurité passive)
- Pente de talus : 50%, soit 1V/2H (pente de talus sécuritaire au regard de la géologie locale)
- Surcharge en tête de 15 kPa, correspondant à la circulation d'un véhicule d'exploitation
- Coefficient de cohésion C de 25 kPa et angle de frottement Φ de 25°, sécuritaires au regard de la géologie locale
- Poids volumique égal à 20 kN/m³ Le facteur de sécurité global calculé est égal à 1,44 et largement supérieur à 1 : la stabilité est donc largement démontrée.

Il est à noter que cette configuration de terrassement est sécuritaire en termes de pentes et a été validée sur site dans le cadre des travaux d'aménagement des casiers actuellement en exploitation.

Dans le cadre des travaux de terrassement des nouveaux casiers, la STOC fera caractériser en laboratoire les matériaux terrassés, afin de valider les hypothèses à la base du calcul et le profil de terrassement.

Remarque n°5

La MRAE recommande de compléter le volet relatif à la gestion des eaux pluviales en :

- Communiquant les résultats de surveillance jusqu'en 2021 sur le Fium'Orbu et le Vanga di u Fornu, et en précisant si des rejets d'eaux pluviales ont eu lieu peu de temps avant les prélèvements réalisés dans le cadre du suivi environnemental de ces deux cours d'eau ;
- Complétant le dispositif de suivi, en prévoyant une surveillance amont/aval sur le cours d'eau du Varagno.

Réponse n°5

En ce qui concerne le Fium'Orbu et le Vanga di u Fornu, les résultats de leur suivi jusqu'en 2021 donnent des valeurs en dessous des limites de détection du laboratoire. Les résultats sur la période 2019- 2021 ne modifient pas les conclusions indiquées dans l'étude d'impact. Il est à noter que, comme déclaré dans les bilans annuels du site, il n'y a jamais eu de rejet d'eau pluviale depuis le site vers les milieux récepteurs.

Le Varagno ne fait pas actuellement l'objet d'un suivi réglementaire. Deux points complémentaires de suivi peuvent être intégrés, en amont du site et en amont immédiat de la confluence du Varagno avec le Fium'Orbu, comme indiqué en figure suivante (VA1 et VA2).

Nuisances olfactives

En préambule :

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact :

- En précisant les résultats du suivi olfactif réalisé par le jury de nez et en proposant le cas échéant de nouvelles mesures de réduction eu regard de ces résultats ;
- En actualisant la modélisation 2014 au regard des évolutions d'exploitation du site et en tenant compte des périodes d'exploitation les plus défavorables notamment lors des augmentations de capacité et en période estivale).

Réponse

Il convient de rappeler que le site est plutôt isolé. Les habitations éparses les plus proches (Valcaccia, Pruniccione, Ghisonaccia) se situent à plus de 850 m du site. En effet, aucune habitation ne se trouve dans un rayon de moins de 500 m autour de l'ICPE et de 850 m autour du projet d'extension

Il convient également de préciser que la modélisation odeurs, jointe au dossier et réalisée en 2014, a été missionnée par la STOC, dans une démarche proactive, pour avoir un premier retour objectif sur les émissions odorantes du site.

Cette étude s'est donc basée sur :

- Une campagne sur site (18/11/2014) visant à identifier les sources d'odeurs et à prélever des échantillons odorants à analyser en laboratoire par olfactométrie, selon la norme EN 13 725 ;
- La définition de concentrations d'odeurs, associées à chaque source ;
- La modélisation de la dispersion des odeurs dans l'environnement, à l'aide du logiciel ADMS 6 (Atmospheric Dispersion Modelling System, développé par le CERC), prenant en compte les conditions atmosphériques, les débits d'odeurs, la topographie et le coefficient de rugosité des terrains ;
- L'évaluation des niveaux d'odeurs au droit des cibles.

Pour mémoire, la campagne de caractérisation des odeurs a permis d'identifier 2 sources principales d'émissions odorantes : le casier en exploitation et le bassin lixiviats. Les analyses de laboratoire ont déterminé les concentrations d'odeurs au niveau des sources, dont la dispersion dans l'atmosphère a ensuite été modélisée. Les résultats de cette modélisation ont permis de montrer que les concentrations odeur au percentile 98 pour les récepteurs sensibles sont toutes inférieures à 1 u.o.E/m³ (seuil de perception de l'odeur) : pendant 98% du temps, les concentrations odeur au droit des cibles les plus proches sont donc inférieures aux seuils de perception.

Par ailleurs, depuis cette campagne et cette modélisation réalisées en 2014, le site a procédé à des améliorations des moyens de captage et de valorisation du biogaz avec un captage à l'avancement du biogaz, couplé à l'exploitation en mode bioréacteur des casiers existants, avec une durée d'exploitation limitée dans le temps et la mise en œuvre d'une couverture imperméable, contribuant ainsi à une bonne maîtrise des odeurs et une réduction de celles-ci.

On rappellera également qu'en 2014, le réseau de captage de biogaz n'était pas encore raccordé à l'unité de destruction/valorisation, le massif de déchets n'était pas encore correctement dégazé et les surfaces ouvertes en déchets étaient plus élevées (de l'ordre de 8 500 m² par rapport à 2 000 m² actuellement autorisés). Les résultats de l'étude odeurs sont donc représentatifs d'une modalité de gestion dégradée du site.

En outre, depuis, des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions d'odeurs notamment au niveau du casier d'exploitation ont été imposées par arrêtés complémentaires et mises en place sur le site, à savoir :

- Le bâchage des camions de chargement de déchets ;
- La limitation de la surface d'exploitation (surface ouverte en déchets) à 2 000 m² (contre 8 500 m² en 2014) ;
- Le régilage et le compactage des déchets rapidement après leur déversement (dans la journée) avec l'obligation de traitement des déchets reçus dans la journée ;
- La mise en œuvre d'une couverture finale imperméable ;
- L'installation d'un système technique de traitement des odeurs avec la mise en place d'un système de neutralisation des odeurs ;
- Le recouvrement des déchets au minimum deux fois par semaine ;
- La limitation des stocks de lixiviats sur site.

Il est également rappelé que les mesures d'émissions diffuses de biogaz au droit des couvertures définitives sur l'ISDnD STOC 2 indiquent des concentrations en H₂S indétectables.

Ainsi, au vu des conclusions de l'étude odeurs de 2014 qui montre des concentrations odeur au seuil de perception de l'odeur au niveau des habitations les plus proches du site et en lien avec une modalité de modalité de gestion dégradée du site et compte tenu des améliorations et des mesures mises en œuvre par la STOC depuis 2014, la mise à jour de la modélisation odeurs n'apparaît pas nécessaire dans le cadre du projet d'extension de l'ISDnD STOC 2.

Enfin, dans le cadre de l'exploitation de l'ISDnD STOC 2, un jury de nez composé de riverains du site avait été mis en place dès le début d'exploitation afin de faire remonter les éventuelles gênes odorantes liées à l'exploitation. Ce jury était composé de 6 personnes (habitations à proximité du site). Notons qu'à ce jour, aucun appel en direct du jury n'est enregistré par l'exploitant et ce depuis plusieurs années.

Cependant, parallèlement à ce jury, en cas de plainte odeur relayée par la mairie, une reconnaissance sur site a lieu afin d'identifier l'origine des odeurs. Ainsi, les principaux travaux générateurs de nuisances olfactives et les mesures de réduction associées ont déjà été identifiés (mise en place du système mobile de neutralisation des odeurs lors des forages des puits de biogaz et la réalisation des tranchées d'ancrage).

Toutefois, la STOC souhaite renforcer l'accompagnement des riverains en cas de plainte odeur ainsi que son dispositif de recueil des plaintes. En effet, l'exploitant souhaite recueillir les plaintes des riverains en cas de nuisances olfactives. Celles-ci seront tracées, répertoriées et communiquées à l'inspection des installations classées. A la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site aura lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs.

Des actions seront mises en œuvre si des sources émanant du site sont identifiées telles que :

- Analyse des données d'exploitation et de réglage du réseau biogaz, afin de détecter d'éventuels dysfonctionnements (flaches de condensats, déconnexion de puits ou antennes, etc.).
- Uniquement si nécessaire, lancement d'études complémentaires (cartographie d'émissions diffuses, diagnostic des réseaux biogaz, étude odeurs, etc.).
- Définition d'un programme d'intervention associé à un calendrier. Le contenu du programme d'intervention dépendra des dysfonctionnements identifiés, par exemple, dimensionnement du réseau, réglage des pentes des collecteurs, gestion des purges, etc.
- Mise en œuvre des mesures définies dans le programme d'intervention.

Risques sanitaires

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- En démontrant que les rejets issus de l'évaporation forcée ou naturelle des lixiviats ne contiennent que de la vapeur d'eau ;
- En étudiant la possibilité de réutiliser la torchère de STOC 1 en tant qu'organe de sécurité lors des indisponibilités de l'unité de valorisation et de la chaudière.

Réponse

Traitement des lixiviats

Il est rappelé que l'évaporation forcée des lixiviats (avec récupération de chaleur) via des modules NUCLEOS fermés constitue le moyen de traitement des lixiviats du site depuis sa mise en exploitation. Des panneaux ouverts, permettant l'évaporation naturelle des lixiviats (sans récupération de chaleur) seront prochainement déployés sur site. Ces deux installations ne sont donc pas en lien direct avec l'extension de l'ISDnD STOC 2, mais sont nécessaires pour l'exploitation (et la post-exploitation) du site existant.

A ce jour, aucune mesure spécifique de qualité de l'air n'a été réalisée, aucune exigence réglementaire n'étant fixée dans l'arrêté d'exploitation du site. La STOC s'engage à réaliser une mesure de qualité de l'air dans le cadre de l'extension de l'ISDnD.

Le procédé d'évaporation des lixiviats repose sur l'évaporation de la fraction liquide de ces effluents, avec accumulation des polluants dans un flux liquide très concentré (d'abord liquide, puis boueux). Les rejets atmosphériques sont donc constitués de vapeur d'eau.

Ce phénomène est comparable à l'évaporation des lixiviats qui s'opère naturellement dans un bassin de stockage ouvert, la seule différence étant la surface d'échange en jeu. Cette dernière est largement supérieure dans le cas des modules NUCLEOS fermés ou des panneaux ouverts, pour optimiser le procédé et permettre l'évaporation de quantités de lixiviats plus importantes.

Elimination du biogaz

Il n'est pas opportun aujourd'hui de réutiliser la torchère de STOC 1 en secours des deux unités de combustion traitant le biogaz produit sur STOC 1 et STOC 2. Cette torchère est en effet plutôt âgée et n'a pas fonctionné depuis quelques années, car le binôme moteur+chaudière est largement suffisant pour traiter la totalité du biogaz produit sur site.

La STOC s'engage néanmoins à mettre en place une torchère de secours de nouvelle génération dans le cadre du projet d'extension du site.

Risques naturels et accidentels

La MRAe recommande de compléter l'étude de dangers par les mesures permettant de détecter une fuite de biogaz sur le site et de justifier la hauteur de rejet de 5 mètres utilisée comme hypothèse pour le phénomène dangereux relatif au risque d'exposition au sulfure d'hydrogène.

Réponse
Les mesures permettant de détecter une fuite de biogaz sur le site, et de limiter sa survenue, sont les suivantes :

- Baisse du taux de méthane, mesuré en continu, dans le biogaz, engendrant une mise à l'arrêt des installations de valorisation du biogaz (avec indication de la présence d'un défaut lié à la qualité du biogaz),
- Inspection quotidienne du réseau de biogaz et des installations de valorisation associées,
- Présence de plusieurs vannes de sectionnement sur le réseau de biogaz afin d'isoler la fuite éventuelle,
- Présence de joint de dilatation sur le réseau de biogaz pour éviter les ruptures des canalisations et les fuites. La hauteur de 5 m, retenue dans le cadre de la modélisation des phénomènes dangereux 7 et 8, correspond à la hauteur de la cheminée de la chaudière (émission de biogaz en sortie de la cheminée de la chaudière en cas d'absence de combustion).

IV.1-2 Avis de la DDTM de Haute Corse et du service Eau-Biodiversité-Forêt

Par courrier du 17 septembre 2021 la DDTM a formulé son avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'installation « STOC 2 »

Dans ce courrier la direction analyse le projet au regard de : l'urbanisme, de l'agriculture, du risque d'inondation, de la gestion de la ressource en eau, de la voie d'accès, de la biodiversité et de la gestion de la forêt.

Au terme de cet examen, le directeur départemental émet un avis favorable à la demande présentée sous réserve du respect des recommandations relatives à la piste pouvant servir de voie d'accès et aux voies d'eau. Cette position est partagée par le service Eau-Biodiversité-Forêt, S'agissant de la voirie, le service indique :

« Le maintien de cette piste comme voie d'accès officiel à l'ISDND impose, compte tenu de la recrudescence des crues qui l'impactent directement, d'importants travaux d'aménagements sur probablement près de 700 mètres linéaires. Ainsi, les aménagements permettant de pérenniser la stabilisation de la piste, seraient soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0. et 3.2.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le projet proposé devra par ailleurs, garantir la transparence hydraulique des aménagements. Aussi, compte tenu de la richesse faunistique et floristique de ce secteur, la réalisation d'un état des lieux détaillé des enjeux écologiques est indispensable ».

La DDT estime : *« il semble souhaitable que la société exploitant l'installation, en lien avec les différentes collectivités en charge des voiries, réfléchisse à un nouvel itinéraire routier.....Ce nouvel itinéraire pourrait le cas échéant nécessiter de la part des collectivités(communes, collectivité de Corse), la réalisation de travaux de sécurisation des voiries publiques indispensables à la circulation de véhicules d'un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes ».*
Pour ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, la direction énonce plusieurs préconisations destinées à compléter le programme de suivi qualitatif des eaux ».

IV.1-3 Avis de l'INAO

Par courrier daté du 2 décembre 2021, le délégué territorial Sud-Est, indique : « *L'INAO constate que les parcelles concernées par le projet d'extension ne sont ni incluses dans l'aire géographique des AOP "Coppa de Corse" / "Coppa de Corse - Coppa di Corsica", "Jambon sec de Corse" / "Jambon sec de Corse - Prisuttu", "Lonzo de Corse" / "Lonzo de Corse - Lonzu" et "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa", ni dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse". Ces parcelles ne font pas l'objet d'une production sous SIQO ni d'une déclaration de surface au Relevé Parcellaire Graphique de 2020.*

Aussi, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur cette demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'ISDnD STOCK 2 sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ».

IV.1-4 Avis de la mairie de Prunelli di Fium'orbu relatif à l'institution de la servitude d'utilité publique :

En application de l'article R. 181-20 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement a, par courrier daté du 6 décembre 2021, sollicité l'avis de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo sur la proposition de servitude d'utilité publique déposée par la société STOC.

En réponse à cette saisine le courrier du maire, daté du 21 décembre 2021, ne fait part d'aucune observation concernant les servitudes proposées.

Il se prononce, en revanche, sur la gestion des déchets et indique à ce sujet :

« La politique de gestion des déchets relève de la compétence de la Collectivité de Corse.

Nous nous opposerons quelles que soient les circonstances à venir à tout enfouissement de fermenticides sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

IV.1-5 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 22 avril 2022 :

Le CNPN a considéré que « *la mesure d'évitement E0 est appropriée, car elle permet d'éviter les secteurs ayant le plus d'enjeux écologiques associés à la ripisylve située au Sud avec les enjeux chiroptères, pies grièches et sérapias à petites fleurs. Plusieurs mesures de réduction sont proposées en distinguant les phases travaux et d'exploitation. Elles sont majoritairement classiques mais pertinentes.*

Les mesures d'accompagnement ont été ajustées par de meilleures explications sur les zones de quiétude et par l'augmentation de la couche de terre apportée (désormais à 30cm comme demandé).

Par rapport au premier avis du CNPN, le pétitionnaire a très bien répondu à toutes les demandes, ce qui a amélioré la qualité globale du projet. L'ensemble de ces ajouts et notamment l'augmentation notable de la surface de compensation qui porte le ratio à 4:1 est très appréciable. Le CNPN émet donc un avis favorable à ce projet, mais en incitant les pétitionnaires à anticiper les futurs besoins d'ISDND, à mettre en place le plan de gestion de la couronne verte en désignant un porteur pérenne, et à ajouter une mesure d'accompagnement pour tenter de contrôler la production annuelle de ces déchets ultimes. Une réflexion territoriale sur l'acceptation mesurée d'autres voies de traitement des déchets est également à encourager afin d'éviter d'avoir uniquement recours à l'extension spatiale de ce type de solution et d'éviter de concentrer ces installations d'ISDND sur un très petit nombre des communes. Le CNPN encourage également la labellisation du site de la « couronne verte » par la création d'un site naturel de compensation ».

Réponse de la STOC à l'avis du CNPN

« Suite à l'avis favorable sous condition formulée par le Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2022, nous prenons les engagements suivants conformément aux dossiers déposés, à savoir :

- La mise en place du plan de gestion couronne verte en laissant le pilotage à un porteur pérenne à savoir le bureau d'étude ECOMED qui connaît parfaitement la zone d'étude.
- Le fait de ne pas exploiter dans le futur la parcelle située entre l'emprise actuelle d'extension et la carrière de Louis DANI.

Par ailleurs, dans votre avis en date du 28 Avril 2022, il apparaît une incohérence au paragraphe des conditions d'octroi d'une dérogation. En effet, vous stipulez un apport annuel de 165 000 m³ de déchets ultimes au sein de notre projet d'ISDND, mais cela représente le besoin annuel de la Corse en traitement de déchets mais absolument pas notre capacité d'accueil. En effet, notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDND est bien basée sur une exploitation de 15 années avec une capacité d'accueil annuelle de 45 000 tonnes ».

IV.2 Avis des collectivités territoriales.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement stipule: « dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 723-77 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique ».

En application de ces dispositions le préfet de la Haute Corse a saisi les 4 communes sites d'enquête ainsi la Collectivité de Corse au regard de sa compétence relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

- Au terme du délai des 15 jours suivants la clôture de l'enquête, la commission n'a pas eu connaissance d'un avis émis par une instance délibérante de la collectivité de Corse.

- En revanche elle a été rendu destinataire des délibérations des communes de Prunelli di Fiumorbo (en date du 11/07/2022) , Ghisonaccia (en date du 04/07/2022) et Poggio di Nazza (en date du 24/06/2022) (annexes : 12,13,14).

Par ces délibérations les conseils municipaux ont émis un avis défavorable à la demande d'extension de l'Installation dite « STOC 2 ».

Il convient de noter que si le conseil municipal de Lugo n'a pas délibéré sur le sujet, le maire, le premier adjoint et un élu de la commune ont consigné sur le registre, déposé en mairie, une observation exprimant leur opposition au projet.

IV.3 Observations du public (annexe 15) : Procès-Verbal de synthèse et Réponse du maître d'ouvrage (annexe 16).

Les observations du public ont été consignées dans un procès verbal de synthèse remis, le 08 juillet 2022, au représentant du maître d'ouvrage qui a fait connaître ses réponses par courriel du 18 juillet 2022.

Le développement qui suit fait état des éléments transmis par le procès verbal de synthèse et des réponses apportées pour chaque chacun des thèmes relevé dans les observations reçues.

- 153 observations, dont un doublon, ont été enregistrées au cours de l'enquête.
- 21 observations ont été consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie soit :
16 à Prunelli di Fium'orbo, 3 à Poggio di Nazza, 1 à Ghisonaccia, 1 à Lugo di Nazza.
- 131 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé (dont n° 94 de doublon de l'observation déposée sur le registre de Prunelli di Fiumorbo)
- 1 observation a été adressée à la commission d'enquête par courrier
- Sur l'ensemble des observations enregistrées :
 - 148 ont trait au projet d'extension de STOC 2
 - 5 concernent la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique ;

IV.3-1 Observations relatives à l'institution de la Servitude d'Utilité Publique de 200 mètres autour du site. (observations n° 10,62,63,94, 153 doublon de 94).

Les 4 pétitionnaires s'opposent à la mise en place de la SUP considérant notamment le défaut d'information sur la portée précise des limitations au droit de propriété sur les parcelles concernées.

Les observations n° 62 et 63 n'évoquent que la servitude et précisent « Dans les règles envisagées des SUP il est indiqué à l'alinéa 3 que ne seront autorisées que les activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

Cette formulation trop générale ne permet pas de savoir quelles sont les activités qui seront autorisés sur nos terrains ».

L'observation n°10 indique « *Les réponses concernant les servitudes ne sont pas satisfaisantes...* » et se prononce aussi contre le projet d'extension.

Il faut par ailleurs souligner que les observations n° 62 et 94 soulèvent la question de la maîtrise foncière de l'emprise, de la façon suivante : « *Dans le document concernant la maîtrise foncière il est précisé « la réitération se fera au plus tard le 28 février 2022 ». Nous nous posons aujourd'hui la question de savoir qu'en est-il aujourd'hui de la maîtrise foncière ?* »

Cette interrogation a aussi été évoquée par une personne reçue lors de la permanence du 17 juin à Prunelli di Fiumorbo.

Réponse du porteur de projet

On rappellera, qu'actuellement, le site STOC 2 dispose d'un Arrêté Préfectoral, instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de la zone de stockage des déchets (casiers existants) sur les parcelles ou parties de parcelles à l'intérieur du périmètre intitulé « bande des 200 m », en date du 1 août 2013.

Dans le cadre du projet, la STOC a donc sollicité les services préfectoraux de la Haute-Corse pour l'institution de SUP autour des futurs casiers au travers d'un dossier SUP (cf. pièce n°6 du présent DDAE).

Ainsi, l'administration produira un nouvel Arrêté Préfectoral, instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour du projet et notamment de la zone de stockage des déchets projetée (futurs casiers).

Cet arrêté apportera des précisions notamment sur les activités compatibles à l'intérieur du périmètre intitulé « bande des 200 m » avec l'activité de stockage de déchets.

Pour mémoire, les terrains concernés par l'emprise du site existant sont donnés à bail à la STOC par la Mairie de Prunelli di Fiumorbo, propriétaire du foncier. Aucune modification de ce bail n'est à prévoir dans le cadre du projet car il s'agit d'une extension et les infrastructures servant à l'utilisation et au fonctionnement de l'exploitation du site et du projet sont situées sur le site existant.

Par ailleurs, les terrains concernés par l'extension du site (parcelles D127, D128 et D129 en partie) sont en cours d'acquisition par la STOC auprès de son propriétaire (un acte est en cours de signature). En effet, on notera qu'à ce jour, le droit de préemption de la SAFER est échu, par conséquent la signature de cet acte suit son cours chez le notaire.

IV.3-2 Observations relatives à l'extension de STOC2

Sur les 148 observations reçues :

- 138 se positionnent contre le projet
- 8 sont favorables
- 2 sont des commentaires sur le déroulement des permanences

1) Analyse des Observations DEFAVORABLES au projet :

A l'exception de quelques rares observations qui énoncent une opposition de principe non argumentée (n°13, 68, 126, 129, 135) les observations hostiles à la réalisation du projet évoquent le plus souvent plusieurs motifs à l'appui de leur position.

On peut citer, à titre d'exemple, l'observation n° 20, qui reprend une grande partie des arguments développés dans l'ensemble des observations défavorables, lorsqu'elle indique :

« Depuis des années, le débat est toujours le même et rien ne change. Les habitants ne voulaient pas du 2ème centre d'enfouissement et les pouvoirs publics l'ont quand même autorisé faute d'avoir cherché d'autres alternatives. Pourquoi se casser la tête alors que cela ne gêne pas les décideurs. Les habitants n'ont pas massivement réagi donc c'est passé sans trop de vagues. Depuis des années, les pouvoirs publics promettent des solutions, promettent la fin de l'enfouissement à Prunelli di Fiumorbo mais au pied du mur, faute de véritable volonté de changer les choses, la décharge s'agrandit... c'est intolérable. On attend d'arriver à la 10ème montagne de déchets pour faire quelque chose. On attend que le pont qui mène à la décharge s'écroule avant d'en interdire totalement l'accès aux énormes camions de déchets, on attend que le beau fleuve qui passe aux pieds de la décharge soit totalement pollué. On a plus à attendre que le site soit détruit car il l'est déjà. C'était un endroit de terres agricoles et de nature, il y avait toute une flore et une faune avec notamment une population de tortues terrestre et de nombreux animaux et insectes. Maintenant ça n'est plus qu'un no mans land, une zone dévastée, tout n'est que poussière. Il faut absolument stopper l'enfouissement et réhabiliter le site. Il faut trouver maintenant une autre solution pour le traitement des déchets et arrêter de repousser le problème à plus tard. Prunelli-di-Fiumorbo ne peut plus être la poubelle de la Corse, il est temps pour nos dirigeants de tenir leurs engagements ».

Les principaux arguments évoqués par les opposants au projet concernent :

- Les différentes nuisances générées par l'exploitation, à savoir :
 - Les nuisances olfactives
 - Les risques sur la santé
 - Les atteintes à l'environnement (eau, air, sol vol des déchets.)
 - Les atteintes à la faune et à la flore
 - Les problèmes liés au trafic routier
 - Les impacts économiques (activités agricoles et touristiques)
- Les considérations sur la politique de gestion des déchets, à savoir :
 - Le sentiment d'iniquité territoriale
 - L'absence de solution alternative
 - Inertie des acteurs publics
 - Solution à court terme
 - Une décision déjà prise
- Les aspects financiers, essentiellement
 - Une contestation du mode de gestion privée
 - Une suspicion d'affairisme

Les paragraphes suivants synthétisent les observations reçues sur la base de ces principaux griefs et considérations énoncées.

LES NUISANCES INVOQUEES :

Nuisances olfactives :

66 observations (n° 2, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 21 22 ... 59, 61, 66, 69, 70, 71, 75, 77, 78, 79, 82 ... 114, 118, 122, 133, 137, 139, 143, 145, 148, 152) se plaignent des odeurs générées par le site et s'opposent à son extension comme par exemple :

- l'observation n° 89 déposée à Poggio di Nazza qui indique : *« A la lecture du dossier, tout apparaît parfait dans le meilleur des mondes ! Or l'expérience de l'exploitation actuelle du site existant engendre des odeurs nauséabondes obligeant à certaines heures les habitants de Prunelli Di Fium'Orbo et des hameaux environnent à ne pouvoir ouvrir leurs fenêtre et rester confinés.
Donc si "ça pue, ça pollue" il y a donc risque sanitaire et risque environnemental. D'autre part il est illogique et contraire à la politique environnementale actuelle que le centre de traitement des déchets soit éloigné de leur principales sources c'est à dire les gros centres urbains. Je suis opposé à l'extension du centre dans le Fium'Orbo ».*
- Ou encore la n°22 : *« Nous subissons des nuisances olfactives régulières et nauséabondes. J ai fait partie du jury du nez et dans certaines zones de la commune les habitants ne peuvent pas ouvrir les fenêtres tellement c'est irrespirable. Imaginez vous une poubelle géante à côté de chez vous. La déchetterie est bien trop proche de nombreuses habitations. Trop de personnes sont impactés très négativement par le centre d'enfouissement. »*

Réponse du porteur de projet

Les odeurs sont dues aux processus de dégradation de la matière organique contenue dans les déchets.

On rappellera qu'à terme, les déchets ménagers auront fait l'objet préalablement d'un tri, notamment de la fraction fermentescible, sous la condition que le producteur ait accès à un équipement permettant ce tri. Ainsi, aucune dégradation de l'environnement olfactif actuellement observée n'est à prévoir dans le cadre du projet.

Les nuisances olfactives, qui peuvent être perçues par les riverains dans certaines conditions lors de l'exploitation d'une ISDnD, n'engendrent pas systématiquement de risque sanitaire.

En effet, d'après le guide ASTEE *« Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés »* : **« il n'y a pas de liens systématiques entre la perception d'une odeur et un risque sanitaire ».**

L'émission d'odeur, sans engendrer nécessairement de risque sanitaire, peut néanmoins créer une gêne pour les riverains.

Dans cette optique, la STOC s'attache à maîtriser les émissions olfactives en lien avec l'exploitation de son site :

- En 2014, elle a fait réaliser une étude odeur, comportant des prélèvements d'échantillons et une modélisation dispersive. Cette étude a permis d'identifier 2 sources d'odeur principales (le casier en exploitation et le bassin lixiviats) et a démontré que pendant 98% du temps, les concentrations odeur au droit des riverains les plus proches sont inférieures aux seuils de perception. Les nuisances olfactives, si elles peuvent exister, sont donc **limitées dans le temps**.
- Depuis 2014, elle œuvre les dispositions suivantes pour **limiter les émissions olfactives** :
 - **en améliorant le captage du biogaz (exploitation en mode bioréacteur, captage à l'avancement, valorisation en moteur avec une chaudière en secours),**
 - **mise en place d'un dispositif de captage du biogaz produit au niveau du massif de déchets par l'intermédiaire de puits et de drains répartis sur l'ensemble de la surface de stockage à l'avancement,**
 - **maintien de l'ensemble du massif de déchets en dépression évitant ainsi toute émission de biogaz dans l'atmosphère,**
 - **en traitant et en valorisant le biogaz capté au moyen d'une installation de traitement du biogaz,**
 - **en réduisant les surfaces ouvertes en exploitation, non équipées de couvertures provisoires (passage de 8 500 m² à 2 000 m² ouverts),**
 - **en traitant les déchets reçus dans la journée, régilage immédiat des déchets après leur déversement,**
 - **en recouvrant périodiquement les déchets,**
 - **en limitant le stock de lixiviats sur site (depuis 2021 la STOC renforce ponctuellement ses capacités de traitement des lixiviats par la location d'une unité d'osmose inverse),**
 - **en mettant en œuvre dès que nécessaire, un produit de neutralisation des odeurs au droit du casier en exploitation (système proposé par la société WESTRAND International, spécialisée dans le traitement des odeurs).**

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions sera maintenu et renforcé dans le cadre du projet.

En effet, le 07 juillet 2022, la STOC a mis en service sur le site un portique de désinfection (société WESTRAND) des camions sortants du site.

Par ailleurs, les phases de réaménagement entreprises par la STOC et qui perdureront dans le cadre du projet (couvertures dès la fin de l'exploitation d'un casier et couvertures définitives des casiers) viseront à améliorer sensiblement le taux de récupération et de captage du biogaz émis et ainsi permettront de réduire les émissions olfactives.

Enfin, la STOC souhaite accompagner les riverains en cas de plainte « odeur » et renforcer et améliorer son dispositif de recueil des plaintes en cas de nuisances olfactives afin de mieux les tracer, les répertorier et les traiter en lien avec l'exploitation du site.

A la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site aura lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs. Des actions seront mises en œuvre si des sources émanant du site sont identifiées telles que :

- Analyse des données d'exploitation et de réglage du réseau biogaz, afin de détecter d'éventuels dysfonctionnements (flaches de condensats, déconnexion de puits ou antennes, etc.).
- Uniquement si nécessaire, lancement d'études complémentaires (cartographie d'émissions diffuses, diagnostic des réseaux biogaz, étude odeurs, etc.).
- Définition d'un programme d'intervention associé à un calendrier. Le contenu du programme d'intervention dépendra des dysfonctionnements identifiés, par exemple, dimensionnement du réseau, réglage des pentes des collecteurs, gestion des purges, etc.
- Mise en œuvre des mesures définies dans le programme d'intervention.

Tous ces investissements et mesures témoignent du souhait de la STOC de maîtriser son exploitation pour limiter autant que possible les émissions olfactives pour les populations riveraines.

Risques sanitaires :

30 observations (n° 21, 26, 29, 32, 35, 38, 42...80,84...100,101...136,140,147,148 ,152) s'interrogent sur les questions sanitaires et de santé telle par exemple

- l'observation n° 87 déposée en mairie de Poggio di Nazza
« La pollution due à la présence de ce centre de stockage est réelle et engendre des résistances aux antibiotiques selon les médecins, spécialistes ORL qui ont soigné mon époux pour des otites à répétition ».
- l'observation n°21 qui indique *« Depuis la création du site d'enfouissement de Prunelli, nous subissons depuis de nombreuses années non seulement des nuisances olfactives mais surtout une pollution extrêmement dangereuse provoquant des risques sanitaires maintenant bien identifiés. En effet, une étude (parmi tant d'autres) du Ministère de la Santé de New York, publiée en juin, annonce que les femmes vivant près des centres d'enfouissement de déchets où les gaz s'échappent ont un risque quatre fois plus important d'avoir un cancer de la vessie ou une leucémie. La nouvelle étude a examiné la présence de sept sortes de cancers parmi des femmes et des hommes vivant près de 38 centres d'enfouissement de déchets où les gaz dégagés s'échappent dans l'air environnant. Les 7 cancers étaient : leucémie, lymphome non hodgkiniens, cancers du foie, des poumons, du rein, de la vessie et cancer cérébral. Les gaz des centres d'enfouissement sont composés de méthane et de dioxyde de carbone qui se forment à l'intérieur du centre d'enfouissement au cours de la décomposition des déchets. Quand les gaz se forment, la pression s'accroît à l'intérieur des déchets, forçant les gaz à se déplacer. Des gaz fuient à travers le sol ou s'échappent simplement dans l'atmosphère. Typiquement les gaz qui s'échappent d'un centre d'enfouissement des déchets transporteront des produits chimiques toxiques comme des résidus de peinture, des solvants, des pesticides et d'autres composés organiques volatils dangereux (COVs), dont beaucoup d'entre eux sont chlorés. Le projet stock 2 prévoit une augmentation considérable de la surface d'enfouissement sur la commune de Prunelli. Nous ne pouvons accepter d'être empoisonné et de sacrifier une population entière. Notre vie a t'elle moins de valeur que celle des autres ? »*
- Observation n° 64 indique *« la proximité du fleuve pose des problèmes de pollution mais aussi des problèmes sanitaires épidémiques en favorisant la leptospirose véhiculée par les urines des rats »*

Réponse du porteur de projet

Pour rappel, les déchets admis sur le site sont uniquement des déchets non dangereux. Les déchets dangereux sont interdits (notamment les résidus de peinture, les solvants, les pesticides, d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés, ...).

Par conséquent, aucune pollution liée à la présence d'antibiotiques dans les déchets ne peut être imputable à l'activité de STOC sur ce site.

Concernant, l'impact sanitaire des gaz émis par la fermentation des déchets (biogaz), on rappellera que ces gaz sont captés à la source au sein du massif de déchets. Le biogaz est collecté par un réseau de canalisations de captage traversant horizontalement et verticalement le massif de déchets.

Une fois collecté, le biogaz est traité et valorisé dans l'unité de cogénération et brûlé dans la chaudière (en secours en cas de non fonctionnement/maintenance du moteur).

Des émissions diffuses de biogaz peuvent toutefois avoir lieu au travers notamment des couvertures des zones de stockage.

Cependant, comme actuellement, les fuites de biogaz sont et seront limitées par les mesures existantes suivantes qui permettent de réduire les quantités de biogaz diffus émis à l'atmosphère et de traiter le biogaz généré par les casiers existants et projetés :

- **limitation de la surface en exploitation,**
- **mise en place d'un dispositif de captage du biogaz produit au niveau du massif de déchets** par l'intermédiaire de puits et de horizontaux répartis sur l'ensemble de la surface de stockage à l'avancement,
- **maintien de l'ensemble du massif de déchets en dépression évitant ainsi toute émission de biogaz dans l'atmosphère,**
- **exploitation des casiers en mode " bioréacteur "**, conduisant à une importante réduction des émissions diffuses dès la fin d'exploitation d'un casier,
- **traitement et valorisation du biogaz capté** au moyen d'une installation de traitement du biogaz comprenant (moteur de cogénération et chaudière).

Par ailleurs, les phases de réaménagement entreprises par la STOC et qui perdureront dans le cadre du projet (couvertures dès la fin de l'exploitation d'un casier en mode « bioréacteur » et couvertures définitives des casiers) viseront à améliorer sensiblement le taux de récupération et de captage du biogaz émis.

Dans l'évaluation des risques sanitaires, ces émissions diffuses ont été également prises en compte et modélisées pour les casiers anciens, actuels et futurs de STOC 2.

Dans cette évaluation des risques sanitaires, les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes retenues sont les émissions gazeuses et particulaires issues :

- de l'unité de valorisation du biogaz,
- de la chaudière de secours,
- du biogaz diffus au travers de la couverture des casiers (STOC 1 et STOC 2 avec son extension),
- de la manutention des déchets au niveau de l'ISDND.

Les éléments traceurs du risque sanitaire retenus pour ce type d'installation et modélisés sont les suivantes : 1,2 dichloroéthane, benzène, sulfure d'hydrogène, formaldéhyde, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et poussières.

Le choix de ces traceurs s'est basé sur les paramètres analysés sur le site et complétés suivant les recommandations de l'ASTEE.

Le méthane et le dioxyde de carbone ne sont pas retenus dans cette évaluation des risques sanitaires car ces substances ne possèdent pas de valeur toxicologique de référence (impact chronique).

Par ailleurs, une approche sécuritaire a été retenue pour évaluer l'impact sanitaire sur les populations en considérant que :

- **la production de biogaz ne diminue pas au cours du temps (pic de production retenu),**
- **une durée d'exposition des populations avoisinantes de 24 heures par jour, 365 jours par an et pendant 77 ans (47 ans d'exploitation de 1991 à 2037 + 30 ans de suivi post-exploitation).**

Ainsi, les résultats de l'évaluation des risques sanitaires montrent que :

- **les indices de risques sont donc largement inférieurs au seuil de référence au niveau des populations, valeur seuil en deçà de laquelle la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable pour les populations,**
- **Les Excès de Risques Individuel sont donc largement inférieurs au seuil de référence au niveau des populations, valeur seuil en deçà de laquelle la survenue d'un effet cancérigène apparaît peu probable pour les populations.**

Vis-à-vis de la prolifération des nuisibles (rats, etc.), la STOC met en place des moyens permettant d'empêcher leur prolifération, à savoir :

- **régalage immédiat des déchets après leur déversement,**
- **limitation de la superficie ouverte en exploitation,**
- **couverture périodique des déchets.**

Par ailleurs, des campagnes régulières de dératisation et des tournées de surveillance et de ramassage régulier des déchets sont effectuées sur le site.

L'ensemble de ces mesures sera maintenu dans le cadre du projet d'extension.

La STOC prend également en compte la sécurité de son personnel sur le site vis-à-vis de ce risque lié aux nuisibles.

Enfin, concernant les lixiviats produits par les déchets (eaux ruisselant au sein du massif de déchets), ils sont collectés en fond de casiers, stockés dans un bassin étanche puis traités sur site et/ou réinjectés dans les casiers. Aucun rejet de lixiviats n'est effectué dans le milieu naturel.

Atteintes à l'environnement :

54 Observations (n° 3, 14, 16, 17, 18, 26...41, 44, 48, 50, 51, 52, 53 64, 118, 119, 120, 122...145, 146, 152) évoquent la pollution des eaux (fleuve fiumorbo, plage), des sols , de l'air ainsi que l'envol des déchets

-Concernant la pollution des eaux les observations n° 50 et n° 22 illustrent le grief émis ; elles indique « *Le fium'orbo est un fleuve qui passera au milieu des zones de stockage. Que dire de la pollution du fleuve et des nappes phréatiques déjà impactées* » et « *Le fleuve passe juste en dessous et se jette à l'entrée de notre belle plage de Calzarellu. Nous n'osons même plus nous baigner. Comment croire qu'il n'est pas pollué* ».

L'observation n°25 indique « *les couvertures caoutchoucs qui sont mises en place pour limiter l'introduction des effluents liquides dans la nappe phréatique n'empêchent pas, les jours de pluie, la formation d'un ruisseau chargé de tous ces produits chimiques de s'écouler vers le fium'orbo situé à quelques centaines de mètres (je l'ai souvent constaté)* »

-Concernant la pollution des sols, l'observation n° 50 souligne « *la proximité des zones d'enfouissement nuisent à la qualité des produits agricoles et à leur renommée* »et l'observation 107 mentionne « *la pollution des sols* »

- Concernant la pollution atmosphérique : l'observation n° 44 évoque « *une pollution atmosphérique* » et l'observation n°16 « *l'air y devient irrespirable !* »
- Concernant l'envol des déchets 8 observations (15, 17, 35, 36, 37, 42, 47 ...) dont la 42 qui souligne : « *le matin de bonne heure, une odeur de poubelle dans l'air, on se croirait en Afrique, un coup de vent avec des mini tourbillons et hop des sacs poubelles et autre déchets transportés a des kilomètres vu en direct et quand j'entends mon médecin me dire c'est un virus dans l'air, je suis obligée de m'interroger* ».

Réponse du porteur de projet

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux projetée répond à l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, notamment en ce qui concerne les règles applicables à la protection des eaux et du sous-sol.

Ainsi, le projet dispose d'un système d'étanchéité, consistant en une barrière passive surmontée d'une barrière active en géomembrane assurant ainsi une double protection des eaux et du sous-sol.

On rappellera que les principales mesures de prévention et protection du sol et du sous-sol présentes sur le site pour l'activité de stockage de déchets non dangereux et qui seront maintenues dans le cadre du projet sont les suivantes :

- **double barrière d'étanchéité au droit des zones de stockage des déchets non dangereux,**
- **couvertures définitives drainées, limitant les infiltrations,**
- **système de drainage des lixiviats et de collecte efficace en fond du stockage,**
- **drainage des lixiviats vers des bassins de collecte et de stockage pour traitement in situ,**
- **programme de surveillance des effluents liquides,**
- **traitement des lixiviats et contrôle,**
- **traitement des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention et contrôle,**
- **règles d'exploitation qui interdisent les stockages et la manipulation des déchets et des produits hors des zones dédiées,**
- **vérification régulière du bon respect des précautions d'exploitation visant à préserver le dispositif d'étanchéité (sécurité active) et du drainage des lixiviats, lors de la mise en place des déchets par exemple.**

Par ailleurs, les consignes et les mesures de sécurité spécifiques (rétention, habilitations spécifiques pour la manipulation des produits liquides) mises en œuvre sur l'ensemble du site seront maintenues.

Tous les effluents liquides sont collectés séparément par un réseau spécifique et traités, le cas échéant. Les dispositifs de traitement de ces effluents seront régulièrement inspectés et entretenus.

De plus, le site STOC 2 fait l'objet d'un suivi environnemental aux travers de ses arrêtés préfectoraux ciblant :

- **les eaux souterraines,**
- **les eaux de ruissellement (rejets aqueux),**
- **les eaux de surface (Fium'Orbu et Vanga di u Fornu),**
- **les lixiviats bruts et traités,**
- **les rejets atmosphériques du moteur et de la chaudière,**
- le biogaz, y compris émissions diffuses à travers les couvertures,
- les niveaux sonores.

Ce programme de suivi environnemental réalisé par la STOC répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 consolidé ainsi qu'aux différents arrêtés préfectoraux régissant les activités du site.

Les résultats de ce suivi environnemental sont transmis trimestriellement (via le portail GIDAF) à la DREAL et présentés annuellement lors de la Commission de Suivi de Site (CSS). Ils ont également été présentés dans l'étude d'impact du présent DDAE, puis complétés lors de la réponse à la MRAe, en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines et des eaux de surface.

L'analyse de ces résultats permet de statuer que l'exploitation du site existant n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface.

On rappellera que la STOC assure un suivi de la qualité des eaux souterraines par le biais de plusieurs piézomètres de contrôle. Ce réseau de contrôle permet de suivre l'influence du site sur les eaux souterraines et il sera maintenu et renforcé dans le cadre du projet.

Ainsi, le projet d'extension de l'ISDND sera accompagné de deux nouveaux piézomètres installés en amont et en aval de l'extension projetée, permettant de contrôler l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre (barrière active, barrière passive) et donc la préservation des sols et du sous-sol sous-jacents.

Enfin, dans le cadre de l'extension du site, deux points complémentaires de suivi de la qualité des eaux du Varagno seront intégrés au programme de suivi environnemental existant du site.

Concernant, la qualité de l'air, les résultats de la modélisation atmosphériques des rejets dans l'air montre que, pour l'ensemble des cibles aucun dépassement de l'objectif de la qualité de l'air n'est observé. Aucune mesure de gestion particulière n'est à prendre en compte. Les émissions en poussières (PM 2,5), dioxyde d'azote et de soufre et benzène sont compatibles avec les usages existants autour du site.

Il est à noter que, dans le cadre du projet d'extension du site, des mesures des retombées atmosphériques de poussières seront réalisées pendant les phases de terrassement, tri, criblage et concassage des matériaux terrassés.

Concernant, les envols de déchets, il est rappelé que pour limiter leur impact, les camions se rendant sur le site STOC 2 sont tous, soit bâchés, soit équipés de filets. Le débâchage a lieu uniquement sur site, juste avant le dépotage des déchets. Toutefois, un rappel de ces exigences et un contrôle sera effectué auprès des chauffeurs.

Par ailleurs, les déchets déchargés sur la zone de déversement sont régalez et compactés afin notamment de limiter les envols.

Chaque conducteur qui apporte des déchets, nettoie le quai après déversement.

En cas d'envols et par grand vent, les équipes ramassent systématiquement les éventuels déchets légers (papiers, plastiques).

Par ailleurs, le casier en exploitation est régulièrement recouvert par des matériaux inertes pour éviter les envols de déchets.

Enfin, en cas de grand vent, la STOC dispose d'une procédure afin de fermer ou d'adapter l'exploitation et ainsi d'éviter les risques d'envols.

L'ensemble de ces dispositions sera maintenu dans le cadre du projet d'extension.

Les atteintes à la faune et à la flore :

22 observations (n° 3, 5...15, 17, 20, 24, ...40, 46, 48....127, 146) soulèvent la question de la pollution de la faune et de la flore, telles les observations

- n° 46 « *c'est un vrai désastre écologique et sanitaire. Il Serait temps de trouver une réelle solution et d'innover enfin ! Un incinérateur dernière génération serait plus qu'utile ! Pensez aux habitants de la commune, à la faune et la flore plutôt qu'à faire des économies. Si les décideurs vivaient près de la décharge le stoc 2 ne verrait jamais le jour* ».

- ou n°38 « *.../... perturbation pour la faune sauvage : explosion du nombre de mouettes et surtout de milans royaux (des centaines) au détriment des rapaces locaux type faucons, buses variables... que l'on n'aperçoit pratiquement plus.*

- *prolifération de rats (des rats dans ma cave depuis deux ans alors qu'il n'y en avait pas auparavant).*

- *plastiques nombreux aux bords des routes (lié au passages des nombreux camions d'ordures mal bâchés ou pas bâchés du tout)*

- *perte de la valeur foncière de ma propriété en cas de revente ou de location. »*

Réponse du porteur de projet

L'extension de l'ISDnD STOC 2 a été conçue de manière relativement « compacte », dans une matrice agricole, afin de limiter au strict minimum l'emprise des futurs casiers et leur impact en termes de consommation d'espaces vierges de toute activité.

De par ce fait l'axe de déplacement en direction Nord/Sud est préservé, entre les limites existantes de la carrière DANI et les futures limites de l'extension. **Le projet d'extension du site ne crée donc pas d'obstacle majeur à la continuité.**

Néanmoins, dans l'objectif de renforcer la continuité écologique, favoriser les déplacements de la faune dans un axe Nord-Sud (entre les ripisylves du Varagno et du Vanga di u Fornu), des aménagements sont prévus (comme l'amélioration des corridors nord-sud).

On rappellera également que **les déchets ultimes produits en Corse doivent être enfouis en Corse, notamment par le fait que l'Assemblée de Corse a décidé depuis le 25 novembre 2010 de proscrire le recours à « tout traitement thermique des déchets ».** Par conséquent, la seule possibilité d'élimination des déchets ultimes est le stockage en ISDND.

Par ailleurs, une recherche de site et d'implantation d'une installation « déchets » sur des terrains anthropisés et favorables est longue et fastidieuse et nécessite, entre autres, l'acceptation des riverains, l'appui de la collectivité et des élus locaux, ainsi que la maîtrise foncière sur des emprises non négligeables.

Préalablement à la conception du projet d'extension de l'ISDnD existante, plusieurs échanges ont été menés avec les élus locaux, l'acceptation locale étant indispensable à la bonne réussite d'un projet de cette ampleur et de cette importance.

Suite aux différentes discussions avec les élus locaux, l'unique commune qui était prête à recevoir ce type d'installation était la Commune de Prunelli Di Fium'Orbo. Après échange avec les élus de la commune, il a été identifié avec leurs appuis que la seule solution acceptable sur le territoire était l'extension du site existant STOC 2.

La recherche de sites alternatifs a donc été menée en prenant en considération l'acceptabilité locale de ce type de projet. Aucun autre site dans la plaine orientale, dont la STOC dispose de la maîtrise foncière, n'était aussi bien accepté que le site qui a finalement été retenu, dans la continuité de l'installation existante.

En l'absence d'une extension de l'ISDND de la STOC, la Haute-Corse ne disposerait pas de capacité de traitement au moins jusqu'en 2024 avec des conséquences sanitaires et économiques majeures pour le territoire.

Concernant, les envois de déchets, il est rappelé que pour limiter leur impact, les camions se rendant sur le site STOC 2 sont tous, soit bâchés, soit équipés de filets. Le débâchage a lieu uniquement sur site, juste avant le dépotage des déchets. Toutefois, un rappel de ces exigences et un contrôle sera effectué auprès des chauffeurs.

Vis-à-vis de la prolifération des nuisibles (rats, mouettes, etc.), la STOC met en place des moyens permettant d'empêcher leur prolifération, à savoir :

- **régalage immédiat des déchets après leur déversement,**
- **limitation de la superficie ouverte en exploitation,**
- **couverture périodique des déchets.**

Par ailleurs, des campagnes régulières de dératisation et des tournées de surveillance et de ramassage régulier des déchets sont effectuées sur le site.

L'ensemble de ces mesures sera maintenu dans le cadre du projet d'extension.

Pollution et risques liés au trafic routier :

31 observations soulèvent la question technique de l'état du pont permettant actuellement l'accès au site de la STOC ainsi que les voies d'accès (autorisations, entretien, danger etc....) telles que les observations :

- n° 84 « *Non afin de ne plus avoir ces camions qui traversent toute la Haute Corse : en émettant du CO2 et autres pollutions de l'environnement routier, onéreux en carburant et en réparation une fois achetés et à quel prix ! Chaque collectivité doit avoir sous les yeux ses immondices pour qu'elle se responsabilise et réfléchisse autrement qu'en les cachant à sa production de rebuts. Non car je ne veux pas payer comme contribuable les réparations de la voirie communale abîmée car non adaptée à toute cette circulation. Oui aux circuits courts* ».

- n° 50 « *La population, excédée déjà par les odeurs pestilentielles, le va et vient des poids lourds et la destruction de sites agricoles faisant par ailleurs cruellement défaut saura s'opposer à ce funeste projet. Un pont donnant accès aux zones de décharge des déchets ne peut accepter que des charges de trois tonnes, or chaque jour, des camions dépassant largement ce poids, passent dessus ; un accident ne pourra pas toujours être évité !!*

- n° 43 : *Les véhicules qui se rendent sur l'actuelle parcelle dédiée aux déchets et qui utilisent l'ancienne voie ferrée, empruntent le pont limité à un poids bien inférieur au leur mettent notre environnement en danger ! »*

Réponse du porteur de projet

On rappellera que le trafic d'exploitation dans le cadre du projet sera du même ordre de grandeur qu'aujourd'hui à savoir de l'ordre de 23 camions par jour.

La figure ci-après identifie les éventuelles routes d'accès au site de la STOC, à savoir :

- **L'itinéraire 1.** Il s'agit de la route d'accès principale au site et actuellement autorisée par l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral 2013-213-0012 de 2013 (route dite « des Carrières »). **Cet itinéraire d'accès évite de traverser le village d'Abbazia ;**
- **L'itinéraire de secours (itinéraire n°2),** ou route d'Abbazia.

L'itinéraire « par la voie ferrée » permet d'accéder au site STOC 2 par le Nord. **Toutefois, cet itinéraire n'est pas emprunté par les camions du site car un arrêté municipal a été établi interdisant le transit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes notamment sur le pont traversant le Fium'Orbu. Néanmoins, un rappel de ces exigences et un contrôle sera effectué auprès des chauffeurs pour leur interdire le passage par cet itinéraire.**

On rappellera également que la STOC a sensibilisé tous les apporteurs de déchets afin qu'ils transitent par la route d'accès principale au site (route dite « des Carrières ») et que tout camion rencontré sur l'itinéraire « par la voie ferrée » est interdit d'accès au site.



Figure 1 : Identification des routes d'accès, source Antea Group

Par ailleurs, les mesures existantes permettant de limiter au maximum l'impact lié au trafic du site seront maintenues dans le cadre du projet, à savoir :

- mise en place d'une signalétique routière, à l'entrée du site, limitation de la vitesse de circulation sur le site,
- application d'un plan de circulation sur le site, fourni en annexe des protocoles d'accès et de sécurité du site,
- aménagement de l'accès au site de manière à garantir le maximum de visibilité à la fois pour les véhicules quittant l'exploitation et débouchant sur cet axe routier et pour les véhicules des tiers usagers de cette route,
- vigilance sur la qualité de l'entretien et le respect des contrôles réglementaires des véhicules assurant le transport par route (notamment en matière de sécurité, d'insonorisation et de pollution par les gaz d'échappement),
- respect des charges utiles réglementaires associées à chaque catégorie de véhicules de transport et régilage des chargements destinés à éviter d'éventuels déversements sur les chaussées au cours du transport,

On rappelle également que les camions se rendant sur le site STOC 2 sont tous, soit bâchés, soit équipés de filets. Le débâchage a lieu uniquement sur site, juste avant le dépotage des déchets. Toutefois, un rappel de ces exigences et un contrôle sera effectué auprès des chauffeurs.

Enfin, la STOC effectue fréquemment à sa charge l'entretien des routes d'accès au site.

Les impacts négatifs sur l'activité économique (agriculture et tourisme) :

20 observations (15, 20, 22, 29, 31.....75, 80, 84, 95.....104, 125) évoquent cette question

Concernant l'agriculture :

- l'observation n° 22 indique « *le site de la décharge était une belle plaine agricole, un espace de verdure et maintenant tout est dévasté, plus rien n'y vit ni ne pousse* »
- l'observation n° 40 est défavorable au projet car « *le projet est sur un espace stratégique agricole* »

Concernant l'impact sur le tourisme

- l'observation n° 31 : « *Tous les matins en me levant je sens une odeur nauséabonde provenant de la décharge à ciel ouvert nommée centre de stockage des déchets qui se trouve à 2km de mon domicile : c'est ça que vous nommez nuisance olfactive minime dans votre enquête? Qu'en sera t'il quand la STOC 3 sera ouverte ? Sans parler des écoulements futurs qui vont s'ajouter à ceux qui polluent déjà la rivière, sa faune, les terrains agricoles pour arriver à la mer où sont installés les campings de Ghisonaccia , la tour de Calzarellu. Toute cette pollution entraînera une désaffection des touristes pour notre région et donc des emplois menacés* ».
- l'observation n°43 « *la région attire difficilement des touristes , cette extension n'arrangera pas cette situation* ».
- l'observation n°66 « *La plage de Calzarellu impraticable à cause de la pollution des eaux du Fium'Orbo donc aucun développement touristique possible et tout cela pourquoi ?* ».

Réponse du porteur de projet

L'extension de l'ISDnD STOC 2 a été conçue de manière relativement « compacte », dans une matrice agricole, afin de limiter au strict minimum l'emprise des futurs casiers et leur impact en termes de consommation d'espaces vierges de toute activité.

Par ailleurs, une recherche de site et d'implantation d'une installation « déchets » sur des terrains anthropisés et favorables est longue et fastidieuse et nécessite, entre autres, l'acceptation des riverains, l'appui de la collectivité et des élus locaux, ainsi que la maîtrise foncière sur des emprises non négligeables.

La recherche de sites alternatifs a donc été menée en prenant en considération l'acceptabilité locale de ce type de projet. Aucun autre site dans la plaine orientale, dont la STOC dispose de la maîtrise foncière, n'était aussi bien accepté que le site qui a finalement été retenu, dans la continuité de l'installation existante.

En l'absence d'une extension de l'ISDND de la STOC, la Haute-Corse ne disposerait pas de capacité de traitement au moins jusqu'en 2024 avec des conséquences sanitaires et économiques majeures pour le territoire.

LES CONSIDERATIONS SUR LA POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS :

Un sentiment d'iniquité territoriale

62 observations (n° 2, 5, 6, 7, 8, 914, 15, 18, 19.....33, 34, 36....60, 61, 66, 67, 90, 91, 92, 131, 132, 134, 136.....150, 151) mettent en exergue le fait que Prunelli di Fium'orbu ne doit pas être la poubelle de la Haute Corse ni ostracisée en tant que territoire sacrifié par absence de solidarité ou d'indifférence du reste de l'île.

- Ainsi l'observation n° 132 : *« La plaine orientale ne doit plus être la poubelle de la Corse. La population n'a pas à subir la mauvaise gestion des déchets de la part de nos élus. Plaine orientale = population sacrifiée ! ».*

- l'observation n° 131 indique : *« Recevoir les déchets de toute l'île, toute l'année est injuste. Et cela ne responsabilise pas la population qui n'est pas informée ET qui ne s'informe pas ». Les systèmes peuvent être simples et les citoyens peuvent être formés. (cf. Rossano Ercolini - Goldman Environmental Prize 2013). Des choix pour l'avenir sont maintenant à faire. Chaque personne qui vit ou qui met un pied sur la Corse devrait la respecter. La question des déchets ne devrait pas être traitée parce qu'on arrive à une échéance et que l'on n'a pas d'autres solutions, comme des cancrs. Les responsables doivent se mettre au travail et doivent avoir le courage de prendre des décisions salvatrices pour l'avenir. La Corse pourrait être un modèle écologique ».*

Ou encore l'Observation n°110 : *« Nous avons fait beaucoup de sacrifices pour supporter les poubelles de toute la Corse jusqu'à maintenant ! Il semble humain que d'autres communes prennent le relais afin que notre région se refasse une santé sinon pour notre génération au moins pour nos descendants ».*

Réponse du porteur de projet

On rappellera que la STOC est un porteur de projet et répond au plan de gestion des déchets qui prévoit un minimum de deux installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Corse.

Néanmoins, une recherche de sites alternatifs a été menée en prenant en considération l'acceptabilité locale de ce type de projet. Aucun autre site dans la plaine orientale, dont la STOC dispose de la maîtrise foncière, n'était aussi bien accepté que le site qui a finalement été retenu, dans la continuité de l'installation existante.

En l'absence d'une extension de l'ISDND de la STOC, la Haute-Corse ne disposerait pas de capacité de traitement au moins jusqu'en 2024 avec des conséquences sanitaires et économiques majeures pour le territoire.

Le défaut de recherche de techniques alternatives

7 observations (n° 25, 29, 39, 46, 54, 58, 61) soulèvent l'alternative non explorée de l'Incinérateur comme :

- L'observation n° 61 « *Non a l'extension de la stock 2. Notre région n'a que trop subi le poids de la crise des déchets de toute la corse. Il est vraiment temps de trouver des solutions durable comme par exemple un incinérateur ou autre qui ne polluera pas nos terres pour les générations à venir. Les odeurs qui pour certains n'existent pas sont bien réelles et bien là tous les soirs et matins, elles en deviennent insupportables* ».

- L'observation n°58 « *Il ne serait pas plus préférable d'opter pour un incinérateur et un recyclage des déchets mieux adaptés* ».

- Ou bien l'observation n° 25 ... / ... *Mon fils qui a travaillé 4 ans dans le groupe Suez en Alsace dans la branche incinération de déchets ménagers m'a expliqué que les process d'incinérations ont nettement évolués en matière de rejets atmosphériques (le lien de son usine en Alsace => <https://www.suez.fr/fr-fr/actualites/transition-energetique-du-territoire-alsace-l-usine-de-valorisation-energetique-du-smitom-de-hagueneau-saverne-beneficie-performance-energetique-superieure-a-90-pourcent>) . Un vrai progrès du côté des émissions : D'ores et déjà, les émissions totales de dioxines par les usines d'incinération d'ordures ménagères françaises ont très fortement diminué bien en dessous des normes réglementaires européennes, de plus l'incinération avec récupération d'énergie permet de réduire le volume des déchets de presque 90 %, et permet de produire de l'énergie. En brûlant une tonne de déchets ménagers, on peut en effet produire environ 700 kWh d'électricité d'après les experts du domaine. Nos déchets sont une véritable ressource qu'il faut valoriser* »

16 annotations (3, 4, 14, 26, 55, 58, 72.....139, 147, 150) argumentent sur l'absence de tri préalable, de sur-tri ou de politique de gestion avant stockage telles les observations

n° 150 indiquant « *Aucun centre de sur tri (projet à l'arrêt).- Aucun avancement sur les fermentescibles (honteux, il faudrait regarder ce qu'il se fait ailleurs au lieu de vouloir donner des leçons aux autres)* ».

- Ou encore n° 147 « *Après 50 ans de galère en "solidarité" avec toute la Corse, aujourd'hui aucunes solutions Etat, CDC et communauté des communes Fium'Orbo, le tri inexistant. Il serait temps que tout le monde se mette autour d'une table afin de trouver des solutions.*

- *Pas d'usine de sur tri*

- *Pas de tri*

- *Incivisme non maîtrisé.*

- *Pour l'environnement, la santé le bien être et le devenir de nos enfants et de toute notre population il faut dire non au tout enfouissement et à une éventuelle extension de l'existant. U TROPPIU STROPPIA.* ».

- Ainsi que l'observation n°85 « *tout centre d'enfouissement appelé à accueillir des ordures ménagères dont les bio déchets ne seraient pas extraits est inacceptable par la population et hautement préjudiciable à l'environnement. Il est urgent de mettre en place un véritable tri séparé des bio déchets, en particulier avec tri au porte à porte dans les zones urbaines, qui sont les plus grosses productrices. Cela n'est pas utopique, les moyens de le faire sont connus et appliqués dans de nombreuses régions. Les bio déchets représentent le tiers de nos poubelles, et sont à l'origine de la plupart des nuisances* ».

- Ou encore l'observation n°26 : « *c'est sûr que la proposition de la STOC tombe à pic quand le volume des déchets augmente et que aucun plan B n'est prévu !*

Est-ce que toutes les protestations de cette enquête publique seront entendues ?

L'argent public serait mieux utilisé en mettant en place une vraie politique de tri, qui obligerait les citoyens à le pratiquer pour leur bien, les exemples ne manquent pas ! »

S'agissant des techniques mises en œuvre : la question de l'enfouissement remplacé par le terme stockage est soulevée, notamment par l'observation n° 53 qui développe également des arguments de désaccord vu par ailleurs : « *Suite au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (quel euphémisme...) sur la commune de Prunelli di Fiumorbo, je tiens à vous faire part de mon opposition totale à ce projet qui aura un impact sanitaire sur la population et tous les décideurs à ce projet devront en rendre compte.*

En effet, suite à une politique désastreuse du traitement des déchets imposé par nos décideurs, après le tout enfouissement on nous parle maintenant de stockage, mais les effets néfastes et dangereux pour la population restent présents.

Ce projet va accentuer la pollution atmosphérique, la pollution des eaux de surface, la pollution des sols et la pollution des eaux souterraines (sachant qu'en aval du site il y a des pompes de captage d'eau potable).

Que dire des odeurs nauséabondes qui incommode au quotidien la vie des habitants. Par ailleurs, le stockage de déchets (sachant que le tonnage malgré le tri sera toujours plus élevé, en effet, la population en Corse ne cesse d'augmenter), va avoir un impact désastreux sur le patrimoine culturel et sur le patrimoine naturel (la commune est adhérente au PNRC chargé de protéger la faune et la flore).

Aussi je refuse catégoriquement, la création de ce projet qui met en péril la santé des habitants de la commune.

Réponse du porteur de projet

La STOC est un porteur de projet et répond au plan de gestion des déchets qui prévoit un minimum de deux installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Corse.

Néanmoins, on rappellera que la Corse produit chaque année environ 160 000 tonnes de déchets ultimes (déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité économique).

D'après les données disponibles sur SINOE®, en 2019, 158 473 tonnes de DMA ont été éliminées en ISDnD en Corse (82 231,7 tonnes en Corse du Sud et 76 241,2 en Corse du Nord). A ces déchets, il faut rajouter les DAE acceptés directement en ISDnD, et non collectés par le service public de gestion de déchets (11 760 tonnes pour 2019 selon l'Observatoire Territorial des Déchets de la Corse). Le tonnage total éliminé en ISDnD en 2019 avoisine donc 170 000 tonnes.

Pour l'année 2020, le SYVADEC comptabilise l'élimination de 142 486 tonnes de DMA en ISDnD, sans préciser la répartition entre Haute Corse et Corse du Sud. A ces tonnages, il faut rajouter les DAE acceptés directement en ISDnD, à savoir 22 242 tonnes selon l'Observatoire Territorial des Déchets de la Corse. Le tonnage total éliminé en ISDnD en 2020 avoisine donc 165 000 tonnes.

Le déchet ultime est par définition un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

A ce jour, les déchets ultimes produits en Corse doivent être enfouis en Corse, pour deux raisons essentielles :

- **L'Assemblée de Corse a décidé depuis le 25 novembre 2010 de proscrire le recours à « tout traitement thermique des déchets ». Par conséquent, la seule possibilité d'élimination des déchets ultimes est le stockage en ISDND.**
- La totalité des plans régionaux du territoire national n'autorise pas le traitement de déchets ultimes importés de Corse. Chaque région s'attache en effet à traiter en priorité le traitement de ses propres déchets. Il revient par conséquent à la Corse de traiter l'intégralité des déchets ultimes produits.

Par ailleurs, comme rappelé par le préfet de Corse, les déchets produits dans le département de la Haute-Corse doivent être traités prioritairement dans les installations du département.

Le document de planification et de gestion des déchets non dangereux en vigueur (PPGDND adopté le 17 juillet 2015) préconise l'implantation de 3 ISDND en Corse. Avec le projet d'extension de la STOC, objet du présent avis, et l'ISDND de Viggianello, autorisée en 2019 et mise en service en mai 2021, la Corse disposerait de 2 installations pour le traitement de ses déchets.

Une nouvelle ISDND, située à GIUNCAGGIO, a bénéficié d'une autorisation environnementale par décision du tribunal administratif de Bastia du 3 octobre 2019 pour une capacité maximale de 70 000 tonnes par an sur une période de 30 ans. **Cette installation ne bénéficie pas, pour l'heure, d'une dérogation de destruction d'espèces protégées et ne peut pas par conséquent démarrer les travaux d'aménagement des casiers.**

A terme, ces 3 installations (dans l'hypothèse où l'ISDND de Giuncaggio serait mise en service) auraient la capacité de traiter au maximum 173 000 tonnes par an de déchets, et ainsi de répondre aux besoins de la Corse.

En l'absence de l'ISDND de Giuncaggio, qui pour l'heure ne dispose pas de l'ensemble des autorisations nécessaires au lancement des travaux et à l'exploitation du site, les capacités autorisées en Corse sont égales à :

- 58 000 tonnes par an, sans prendre en compte le projet d'extension porté par la STOC,
- 103 000 tonnes par an, en prenant en compte le projet d'extension porté par la STOC.

Dans ce cadre, le projet d'extension de l'ISDnD de Prunelli-di-Fiumorbu (45 000 tonnes par an sur 15 ans) est primordial pour assurer la continuité de traitement des déchets produits en Corse sur l'île ; des capacités complémentaires, de l'ordre de 45 000 – 50 000 tonnes par an seraient même nécessaires pour répondre aux besoins estimés.

De plus, le tonnage annuel demandé est du même ordre de grandeur que celui actuellement autorisé (40 000 tonnes par an), voire inférieur, si les augmentations de capacité temporaires sont prises en compte. Ce tonnage maîtrisé garantit une meilleure acceptation locale.

La durée globale d'exploitation de l'extension (15 ans) a également été réfléchie pour répondre aux besoins de la Corse jusqu'à 2035 au minimum, en attendant le déploiement de solutions alternatives de gestion de déchets sur l'île.

Concernant le dimensionnement des casiers, ils ont été projetés en prenant en compte :

- Le fait que le site est exploité en mode bioréacteur et nécessite la création de casier dimensionné sur une durée maximale de 24 mois ;
- La hauteur du site actuel : le réaménagement des casiers a été dimensionné dans la continuité du site actuel.

Concernant le dimensionnement des casiers, ils ont été projetés en prenant en compte :

- Le fait que le site est exploité en mode bioréacteur et nécessite la création de casier dimensionné sur une durée maximale de 24 mois ;
- La hauteur du site actuel : le réaménagement des casiers a été dimensionné dans la continuité du site actuel.

Le projet est donc dimensionné pour répondre aux besoins de traitement de déchets en ISDND sur la Corse et en gardant une volumétrie et un tonnage annuel comparables au site actuel.

De plus, les sites de Giuncaggio et de Viggianello ont fait l'objet d'un projet d'aménagement, dans le premier cas, et d'extension, dans le deuxième cas, d'une ISDnD.

Le site de Viggianello a été mis en exploitation en 2021, tandis que, pour le site de Giuncaggio, les travaux n'ont pas encore démarré, car cette installation ne bénéficie pas, pour l'heure, d'une dérogation de destruction d'espèces protégées et ne dispose donc pas de toutes les autorisations nécessaires à sa mise en exploitation.

La solution alternative qui consisterait à créer une extension de la capacité de l'ISDND de Viggianello se heurte à la volonté des décideurs locaux, qui rappellent l'obligation de traitement prioritaire des déchets dans le département de production. La Haute-Corse se doit donc de disposer de capacités de traitement sur son propre territoire.

Enfin, il a été considéré que le projet d'ISDND de Giuncaggio, compte-tenu des incertitudes fortes qui pèsent encore sur ce projet, ne pouvait être considéré comme une solution alternative.

En l'absence d'une extension de l'ISDND de la STOC, la Haute-Corse ne disposerait pas de capacité de traitement au moins jusqu'en 2024 avec des conséquences sanitaires et économiques majeures pour le territoire.

Concernant, le terme « stockage » utilisé en lieu et place du terme « enfouissement », est lié à la notion de landfillmining, reprise des déchets et réversibilité d'une ISDND.

En effet, le landfillmining est un procédé qui consiste à extraire et traiter des déchets qui sont stockés en ISDND.

Ce processus permet de réduire la quantité de déchets enfouis, de récupérer et recycler les déchets qui ne l'ont pas été à l'époque, mais aussi de récupérer des fractions combustibles.

Cette pratique est compatible avec l'économie circulaire : auparavant, le cycle de vie des déchets était une boucle ouverte, avec pour fin la mise en ISDND.

Trois cas pourraient motiver l'enlèvement des déchets à tout moment de la vie de l'ISDND :

- le premier cas consiste en une éventuelle valorisation des déchets, dont la décision est purement économique et appartient à l'exploitant du site qui a étudié les coûts et avantages,
- le deuxième cas est lié à l'aménagement du territoire : la décision de déplacer n'appartient alors pas à l'exploitant mais aux porteurs d'un grand projet éventuel qui devront financer le déplacement : est-il possible de faire passer le projet ailleurs, pour quel coût, à comparer au coût de la reprise des déchets,
- le troisième cas est une atteinte à l'environnement (déstabilisation du massif de déchets, impact par exemple).

Toute reprise serait assujettie à une autorisation préfectorale préalable.

Ainsi, le landfillmining serait réalisable au travers des mesures mises en place par la STOC et rappelées ci-après.

En effet, l'utilisation de géomembrane, en fond et flanc, et de matériaux peu perméables en couverture, isole physiquement les déchets de leur environnement permettant ainsi d'envisager une opération de reprise.

En outre, le mode d'exploitation (registre des entrées, relevés topographiques, plans d'exploitation, informations préalables, mesure des débits et comparaison au bilan hydrique, analyses des lixiviats, plan de phasage) permet d'évaluer l'emplacement des déchets dans le casier.

En cas de reprise d'une partie ou de la totalité des déchets stockés dans le casier, un plan d'exécution de la reprise serait réalisé.

Des précautions y seraient développées notamment pour s'assurer de l'absence de lixiviats dans les zones à extraire. Le cas contraire, mise en place de dispositifs de pompage, que les déchets sont manipulables avec une mise en place de procédure adaptée, etc.

Ainsi, les déchets stockés pourraient, être extraits, triés et être valorisés pour le recyclage et la valorisation énergétique. A noter cependant que la valorisation matière ne peut se faire que si les matériaux sont valorisables.

Inertie des acteurs publics

16 observations (n° 20, 31, 60, 76, 107.....120, 128, 131.....147, 149, 150) dénoncent l'inertie des acteurs publics. Il en est ainsi par exemple des observations :

- N° 33 « *Tant de promesses non tenues, ce sont encore les fiumorbais qui vont subir les désagréments liés à l'incapacité des politiques à prendre des décisions... Chaque communauté des communes doit gérer ses ordures... Quelle Terre allons-nous laisser à nos enfants ???* »

- N° 150 « *Honte aux politiques qui nous baladent d'année en année en nous promettant monts et merveilles, et la finalité c'est qu'on nous met tout le temps devant le fait accompli c'est à dire : pas de solution si ce n'est toujours la même : Prunelli di Fium'Orbo.*

Final : désespérant pour un peuple qui demande une pleine et une entière autonomie alors qu'on n'arrive même pas à trouver une solution pour nos déchets ».

-N° 115 « *Aucune proposition constructive n'a été faite par les exécutifs successifs. Aujourd'hui il faut mettre un terme à cette solution* »

-N° 104 « *... la population du territoire a largement laissé le temps aux principaux décideurs pour trouver des solutions alternatives* ».

Le refus de la technique de stockage qui apparaît comme une solution de facilité qui retarde ou, pire, hypothèque la recherche de véritables solutions alternatives au niveau global ; à titre d'exemple :

- l'observation n° 3 indique « *le stockage est une facilité temporaire pour ne pas avoir à organiser correctement le tri* »

-l'observation n° 84. *Elle doit fermer comme promis en 2023 et la Com com doit se bouger pour trouver une décharge réservée aux locaux.*

Non car donner 15 ans de plus à cet enfouissement c'est renoncer à toute réflexion visant à améliorer toute la chaîne conduisant au tri et aux déchets ultimes.

Non afin de ne plus avoir ces camions qui traversent toute la Haute Corse : en émettant du CO2 et autres pollutions de l'environnement routier, onéreux en carburant et en réparation une fois achetés et à quel prix !!!. *Chaque collectivité doit avoir sous les yeux ses immondices pour qu'elle se responsabilise et réfléchisse autrement qu'en les cachant à sa production de rebuts.* *Non car je ne veux pas payer comme contribuable les réparations de la voirie communale abimée car non adaptée à toute cette circulation. Oui aux circuits courts.*

Non pour conserver le bassin d'emploi touristique, le "venez voir ma montagne d'immondices" ne séduit pas. Et peut-être ainsi éviter la fermeture de la plage de Calzarellu et conserver des cours d'eau sans risque car utilisés par nos agriculteurs directement.

Non pour conserver les terres agricoles alentours, des ESA !!!non exploitées actuellement donc réserves de bio diversité aujourd'hui et futures surfaces de cultures possibles dans un monde qui démontre la nécessité des circuits courts et locaux (Ukraine Covid).

Non pour conserver ma santé.

- l'observation n° 98 « *Le stockage de déchets est à bannir, il s'agit d'une bombe à retardement pour nous et les générations futures. Surtout que personne ne connaît la composition de ces déchets qui ne font l'objet d'aucun tri sérieux* ».

- ou encore l'observation n°26 « *c'est sûr que la proposition de la STOC tombe à pic quand le volume des déchets augmente et que aucun plan B n'est prévu !*

Est ce que toutes les protestations de cette enquête publique seront entendues ?

L'argent public serait mieux utilisé en mettant en place une vraie politique de tri, qui obligerait les citoyens à le pratiquer pour leur bien, les exemples ne manquent pas ! »

Réponse du porteur de projet

On rappellera que la STOC est un porteur de projet et répond au plan de gestion des déchets qui prévoit un minimum de deux installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Corse.

Toutefois, en dépit des efforts qui seront poursuivis par les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire Corse pour réduire les déchets à la source et développer en amont la valorisation matière au niveau du tri sélectif et des déchèteries, **les tonnages de déchets ultimes restant à stocker seront importants, ce qui rend nécessaire les projets d'extension d'ISDND.**

Par ailleurs, la STOC s'engage à participer à des campagnes de sensibilisation au tri.

LES ASPECTS FINANCIERS

L'aspect financier et économique est soulevé dans 5 observations qui dénoncent le coût écologique et économique du stockage.

Ainsi, l'observation n° 3 mentionne *« Stocker les rebuts plutôt que les trier à la source afin de récupérer les matières premières conduit à faire disparaître ces matières premières dont la pénurie commence à nous toucher. Ce projet de stockage est donc un contresens allant à l'encontre de nos besoins. Il est coûteux et destructeur »*

Ou, expriment des suspicions d'affairisme telles que les observations :

n°23 : *« Le rôle de l'état devrait être de lutter contre la mafia, hors en validant un tel projet, vous cautionnez un système occulte » ,*

n°8 : *« Honte à ceux qui remplissent leurs poches en piétinant l'avenir de nos enfants et en creusant un trou qui ensevelit la plaine orientale sous des déchets et stigmatise le Fiumorbo ».*

n°144 indique : *« L'éternelle problématique des déchets comme une fatalité !*

il y a ceux qui les produisent, ceux qui les transportent (et s'engraissent) ceux qui les enfouissent (et s'engraissent) et ceux qui devraient toute leur vie les voir s'entasser sous leurs fenêtres, en subir les nuisances et ne rien dire... Ava basta !

Peut-être faudrait-il retirer les containers pendant 15 jours pour que chacun se rende compte de ce qu'il produit et de ce que ça fait de les avoir sous le nez ! »

Réponse du porteur de projet

On rappellera que la STOC est un porteur de projet privée et à ce jour, il n'y a aucun porteur de projet public pour ce site.

La STOC répond au plan de gestion des déchets qui prévoit un minimum de deux installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la Corse.

Les tarifs pratiqués sont identiques à ceux pratiqués dans les autres sites sur le continent, avec un tarif de traitement inférieur pour la communauté de communes par rapport aux autres clients.

Par ailleurs, la STOC dispose d'un contrat avec la commune, avec une répartition comme suit : 10 € par tonne de déchets stockés de 0 à 43 000 tonnes/an et 15 € par tonne pour les réquisitions de site au-delà de 43 000 tonnes/an.

On rappellera qu'en l'absence d'une extension de l'ISDND de la STOC, la Haute-Corse ne disposerait pas de capacité de traitement au moins jusqu'en 2024 avec des conséquences sanitaires et économiques majeures pour le territoire.

Outre la classification des observations mentionnée supra il convient de souligner :

- **Les observations (n° 26, 12, 5, 2) qui considèrent que la décision est déjà prise, l'extension est « actée », « le Préfet est prêt à signer quoique nous disions » lors de cette enquête publique. C'est ainsi que l'observation n° 5 énonce : « Je dis tout haut ce que tout le monde pense tout bas. A bon entendeur. Bien sur, de toute façon, la décision est déjà prise, et cette enquête n'a d'utilité que pour la façade. »**
- que **la question des lixiviats et des écoulements** est peu évoquée. Elle est toutefois mentionnée dans les observations n°2 : « pour les lixiviats (jus qui s'écoule des déchets), la Stoc signale que 95% est de l'eau va s'évaporer. Pas de fuites possibles par infiltration : le terrain est rendu étanche (combien de temps ?) » et n° 123 : « Bac de rétention d'eau qui lors de tempête s'écoulera dans le fiumorbu comme maintenant donc automatiquement pollution de la nappe d'eau potable ».

Réponse du porteur de projet

On rappellera qu'en l'absence d'une extension de l'ISDND de la STOC, la Haute-Corse ne disposerait pas de capacité de traitement au moins jusqu'en 2024 avec des conséquences sanitaires et économiques majeures pour le territoire.

Comme mentionné précédemment, les lixiviats produits par les déchets (eaux ruisselant au sein du massif de déchets), sont collectés en fond de casiers, stockés dans un bassin étanche puis traités sur site et/ou réinjectés dans les casiers. Aucun rejet de lixiviats n'est effectué dans le milieu naturel.

2) Analyse des observations FAVORABLES au projet

- les observations 69 et 70 témoignent de la facilité d'accès au site et son caractère fonctionnel.
- l'observation n° 72 souligne l'intérêt économique du centre pour la micro-région qui bénéficie *« de nombreux avantages (financiers : loyer à la mairie, prix de traitement de nos ordures très bas et économiques avec de nombreux emplois »*
- observation n°86 *« L'extension est une nécessité pour la Corse. Sa situation géographique (notamment par rapport à celui de Viggianello), l'expérience du prestataire dans le secteur, leur proposition vis-à-vis de la politique environnementale font que ce projet est le plus abouti à ce jour. Nous devons être en capacité de traiter localement nos déchets et éviter ces "exports momentanés" ayant des coûts financiers inconnus. Ce projet en est le commencement ... »*
- observation N° 83 *« Nous considérons que ce projet est primordial pour la gestion globale des déchets sur la Corse. En effet, ce projet nous permettra de continuer à traiter localement les déchets résiduels (déchets non valorisables) ainsi que les ordures ménagères. Concernant la gestion du site, en tant que prestataire et client, nous pouvons affirmer que le site est correctement exploité, en répondant à nos attentes. Depuis 10 ans, nous avons constaté que la Stoc a investi et aménagé le casier pour répondre aux exigences environnementales et notamment pour diminuer l'impact olfactif. Nous espérons donc que cette extension obtiendra une issue positive ».*
- l'observation : n° 81 indique : *« Sans ce projet, la Corse va se trouver dans une situation encore plus inconfortable et intenable. Je suis donc pour ce projet à la condition que l'on mette en place rapidement du tri des déchets fermentescible en place »*



CONCLUSION DU RAPPORT

Au terme de l'enquête qui s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs, du 30 mai 2022 à 9h au 29 juin à 17h, la commission constate : que le public a été utilement informé de l'ouverture de l'enquête et des modalités de son déroulement ; qu'il a disposé des informations nécessaires à la compréhension du projet ainsi que des moyens lui permettant de formuler ses éventuelles observations ou remarques, lesquelles ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse remis au porteur de projet.






Fait à VILLE DI PIETRABUGNO le 26 JUILLET 2022

LA COMMISSION D'ENQUETE

Mme. Josiane CASANOVA
Membre de la commission

M. Bernard-Henri LORENZI
Membre de la commission

M. Gérard PERFETTINI
Président de la commission

		
---	---	--